

DÉCLARATION DES LIVRETZ MENTIONNEZ EN LA LETTRE.

Les suivans sont jà publiez :

Traité de la pauvreté évangélique, par P. C. R. de Bellay.
A Besançon, 1634.

Le rabat-joye du triomphe monacal, par R. O. P. D. S. Hilaire. A Lille, 1633.

Traité de la désappropriation claustrale, par J. P. Camus, évêque de Belley. A Besançon, 1634.

Magistri Guilhelmi de S. Amore opera omnia. Constantiae, anno 1632.

Avis et remède à l'auteur du directeur désintéressé, 1631.

Ceux qui pourroyent encore estre publiez sont soubz les tiltres suivans :

L'horoscope de Jean-Pierre, parisien, d'évesque munier.

Les rabalaires des évêques de France, ou le Jean Camus de Paris.

L'anatomie de tous les Romains, et autres livres de messire Jean-Pierre Camus, parisien, jadis évêque de Bellay.

L'impie Lucian de Samosate ressuscité en la personne de Jean-Pierre Camus, parisien, ou les parallèles et justes..... des escritz de l'ancien Lucian et du nouveau.

(Minute, aux Archives du royaume : collection du conseil privé.)

CCLXXVII.

Relation particulière que fait à S. Exc. monseigneur le comte de Monterey, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des provinces des Pays-Bas et de Bourgogne, etc., le conseiller DE LA NEUVEFORGE, député du Roy, pour le cercle de Bourgogne, à la diète impériale de Ratisbonne (1) : 11 novembre 1674.

Monseigneur, quoyque, depuis mon séjour en cette ville et diète impériale de Ratisbonne, j'aye tâché de m'acquitter, de plus prez que j'ay peu, à donner à Vostre Excellence, de courrier à autre, les advis sur ce qui s'y passoit, et surtout sur ce qui pouvoit en particulier toucher les intérêtz du Roy, nostre sire, et du cercle de Bourgogne, comme le principal but de mon instruction du 17 décembre 1672 et commission dépeschée le 5 de febvrier 1673, néantmoins, d'autant que le plus important que j'ay eu à négotier concerne la guarantie dudit cercle, j'ay creu que Vostre Excellence aura pour agréable qu'outre le contenu de mes lettres successivement escrites sur cette matière, je luy présente le rccueil ou déduction particulière de l'issue favorable qu'at eu cette poursuite, réussie par la conduite de Vostre Excellence, et du temps de son gouvernement général.

J'arrivai en cette ville le 21 d'avril 1673; et après m'avoir acquitté des visites et civilités ordinaires, je m'appliquai le plus à sonder les génies des uns et d'autres, sans pouvoir re-

(1) Titre textuel.

Cette relation sera luë avec d'autant plus d'intérêt, que ni les historiens belges ni les historiens allemands ne mentionnent les faits importants qu'elle contient.

marquer beaucoup d'inclinations pour les intérêts de nostre cercle de Bourgogne, ou de la garantie d'iceluy en cas de nécessité, à laquelle il m'estoit particulièrement enchargé de travailler par l'article 18 de mon instruction. Et au lieu de pouvoir user de quelque confiance avec les sieurs députés de l'électeur de Brandebourg (1), sur le pied de l'art. 11 de madite instruction, je trouvois qu'il y avoit plustost matière de s'en deffier, à cause de la séparation qui venoit d'estre faite de l'armée de Sa Majesté Impériale et de celle dudit électeur, la première se retirant dans les pays héréditaires, et ledit électeur entrant peu après en accommodement avec la France.

Cependant le sieur de Gravelle, ministre de France, cherchant d'excuser de toute façon le séjour des troupes françoises sur les terres de l'Empire, avoit présenté un mémorial, le premier de may 1675, à la diète, par lequel exagérant le désir de son roy pour le maintien de la paix de Westphalie, il demandoit une response cathégorique de la part de tous les électeurs, princes et estats de l'Empire, s'ils vouloient deffendre le quartier et passage aux troupes de Sa Majesté Impériale, ou non; et ne cessat pas d'intimider les uns, alléguant le détachement de l'électeur de Brandebourg, l'esloignement et l'incertitude du séjour des troupes impériales, et d'amuser les autres par des protestations de sincérité et religieuse observation des traités.

Le roy très-chrestien par après ayant emporté la ville de Maastricht en juin 1675, et fait marcher quelques troupes, en diverses brigades, vers le Bas-Rhin et la Meuselle, et le maréchal de Turaine occupant toute la Wettérvie, et s'avancant vers le Maine (2), on ouït des plaintes, en discours particuliers, que ces procédez estoient des contraventions manifestes au

(1) Frédéric-Guillaume; dit le grand électeur.

(2) Le Mein.

traité de Munster; mais personne les qualifiat encore tels par quelque plainte ouverte.

Je n'obmis aucune occasion pour faire comprendre aux uns et aux autres des députés, où je commençois à remarquer quelque desgoust de ces invasions françoises, combien ces tolérances alloient attirer de mauvaises conséquences, au préjudice du bien et liberté commune; et leur remonstrois que, la garantie réciproque étant introduite et promise par le traité de Munster, comme un moyen le plus solide à secourir mutuellement les Estats et voisins oppressez, il y alloit des derniers malheurs de l'Empire, si on ne prestoit la main, sur le pied dudit traité, à ceux qui succomboient sous la charge des armes de France et sous le masque du maintien de la paix; que l'invasion du roy très-chrestien dans le cercle de Bourgogne en l'an 1667 devoit servir d'exemple; que la tolérance d'une force si manifeste, et contre les traités des Pyrénées et le droiet des gens mesme, avoit donné l'assurance aux armes françoises de violer si impunément le traité de Westphalie, en ravageant présentement les terres de l'Empire; qu'une résolution favorable de l'Empire à nous garantir en l'an 1667 auroit peu mettre obstacle et oster la suite des troubles où l'on se voyoit plongé sans ressource dans l'Empire, sous des protestations de paix et de sincérité dont les effets ne correspondoient pas aux paroles, et je n'obmis rien de ce qui pouvoit servir à satisfaire à l'art. 15^{me} de mon instruction.

Mais l'accommodement de l'électeur de Brandebourg, le retour des armées impériales dans les pays héréditaires, et la retenue qu'on remarquoit parmi ceux qui auroient de se plaindre les premiers contre la France, estoit cause qu'on souffroit toutes ces oppressions; et tout estoit tellement partagé, qu'on remarquoit plustost du penchant pour les impressions que donnoient le ministre de France et les députez de ses allies, qu'à prendre une résolution vigoureuse d'une garantie mutuelle, en conformité des traités de Munster; et tous ceux

dont les maistres estoient alliez avec la France ou ne se vouloient encore déclarer pour l'un ou l'autre parti, déclamoient hautement que, si Turaine avançoit dans l'Empire, et mesme dans la Wettérvie, ce n'estoit que pour chercher les ennemis de son roy où il les pouvoit trouver, comme les comtes de Waldeck, de Solms, de Nassau, qui y ont leurs terres, et qu'ils disoient estre au service des Hollandois. De sorte que les députez desdits comtes de Nassau et autres, qui me confièrent d'avoir ordre de se plaindre contre la France, et demander les effets de la guarantie leur due par le traité de Munster (quoyque je leur eusse dit de vouloir seconder leur demande), n'eurent l'assurance de passer outre : de tant plus que le ministre de France, le sieur Gravelle, exagéroit que ces plaintes estoient mal fondées, à cause que leurs troupes vivoient en bonne dicipline et en payant, et ne buttoient qu'à rendre son roy odieux mal à propos, comme il disoit, ou traiteroit en ennemis ceux qui feroient du bruit à la diète.

Le premier qui ouvrit la porte aux plaintes et implorat la guarantie de l'Empire, fut le prince électeur de Trèves (1), par son mémorial du 50 de juillet 1673 et autres suivans, sur ce que les troupes françoises sous le commandement de Fourille traitoient son pays en ennemi, y ajoustant copie des ordres et preuves de sa plainte. Le ministre de France présenta un mémorial au contraire, taschant tousjours de persuader, à son ordinaire et contre l'évidence de fait, que les troupes de son roy exerçoient rien moins que des actes d'hostilité. Et quoyque le sieur député de l'électeur de Trèves et les avis généralement de tous costez assuroient le contraire, on ne veit pour cela aucun zèle à embrasser la guarantie d'un prince et Estat si considérable de l'Empire : car, lesdits mémoriaux estant mis un jour en délibération, l'on fut bien surprins de ce que

(1) Charles-Gaspar de Leyen ou de la Pierre.

le sieur directeur de Mayence fit entendre à ceux du collège des princes qu'ayant ce jour-là eu occasion de parler au ministre de France pour autres affaires, il luy avoit dit d'avoir envoyé un courier à son roy, pour estre informé au vray si la matière de plaintes de l'électeur de Trèves estoit effectivement telle qu'il proposoit à la diète; qu'il attendoit son retour d'heure en heure, et qu'ainsy on pourroit juger du tort qu'on faisoit à la réputation de son roy : laissant ainsy ledit directeur à considérer si on voudroit encore surceoir quelque peu à délibérer sur lesdits mémoriaux, ou non.

Et quoyque cecy fut contredit ouvertement par les sieurs députez d'Autriche; qu'il ne falloit pas doubter de la vérité desdites plaintes, que les preuves en estoient notoires, et que c'estoit chose indigne, que sur une telle excuse l'on surceiroit les délibérations dans une diète qui représentoit tout l'Empire (ce qui fut secondé par moy et quelque peu d'autres), il se trouvat néanmoins que les uns ouvertement, les autres par silence, déférèrent à telle demande de surcéance, et lesdits mémoriaux furent mis sur le tapis le 9 de juillet, 9, 16, 21 et 26 d'aoust, sans aucun fruit, rien n'ayant esté résould, sinon que la plupart des députez s'excusèrent sur le manquement d'instructions, et qu'à la fin il fut, pour toute assistance, arrêté que lettres seroient escrites au roy très-chrestien affin de se déporter de tels actes d'hostilités, ou qu'en cas de refus, la garantie de l'Empire seroit accordée audit prince électeur : à quoy néanmoins l'Empereur ne voulut pas entendre, comme de raison, pour ne pas donner à cognoistre la foiblesse des résolutions de tout l'Empire.

Je ne fais mention de tout cecy, sinon pour faire veoir combien peu nous pouvions espérer qu'on nous accorderoit une garantie positive de la part de l'Empire, si nous nous trouvions forcez à la guerre contre la France par une défense nécessaire, puisque, le feu de guerre estant desjà allumé au cœur de l'Empire, qui consommoit des Estats et membres si impor-

tans, on estoit encore in sensible. Je secondois tousjours les demandes dudit prince électeur, non-seulement ensuite de l'art. 12 de mon instruction, mais encore de commandement exprès, par l'honneur de ses lettres, lorsqu'il s'agissoit d'y délibérer, comme appert par les copies des vœux prononcés.

Mais je m'émancipai encore de proposer à Vostre Excellence quelques poincts à considérer, et que je luy envoyois avec ma lettre du 7 de septembre 1673 : si, pour confirmation des offres faits que nous concourrions tousjours à la guarantie des Estats oppressez, il ne seroit pas convenable que nous aurions encore déclaré positivement que nous estions prests de l'exécuter pour ledit électeur, comme nous y sentans obliger, en tant que cercle le plus voisin, suivant la constitution de l'Empire et ordonnance d'exécution, moyennant que les autres se metteroient en estat pour le mesme secours?

Je fondois cette proposition sur huit poincts principaux, afin que, en donnant des preuves si manifestes que nos offres faits, tant par mes prédécesseurs, par ordre de la Reyne (1), et par moy réitérés, de vouloir tousjours seconder effectivement la guarantie réciproque, nous engagerions tant plus l'Empire, et particulièrement un prince et Estats si contigus, à se lier estroitement avec nous, et de tesmoigner que, nostre cercle estant membre de l'Empire et comprins dans la guarantie par le § *Et ut eo sincerior*, qui estoit la pierre d'achoppement de toute nostre guarantie demandée, nous ne tesmoignerions pas moins d'amitié envers ledit Empire, que le ministre de France, Gravelle, qui ne faisoit qu'esclater, et de bouche et par escrit, l'offre des forces de son roy, pour garantir la paix de Munster contre tous ceux qui la voudroient enfreindre, en se joignant au party de l'Empereur, ou donnant le passage à

(1) Marie-Anne d'Autriche, femme de Philippe IV, qui exerça la régence de la monarchie espagnole, depuis la mort de son mari, arrivée en 1665, jusqu'à la majorité de son fils, Charles II, en 1675.

ses troupes. Je supposais néanmoins que tout cela se pourroit faire en cas que nous entrions en guerre ouverte, comme il estoit à présumer, puisque Sa Majesté Impériale, par la notification, faite à la diète le 28 d'aoust 1675, des raisons qui l'avoient esmeu à faire assembler un puissant corps d'armée dans la Bohême et le faire marcher au secours des oppressez, faisoit mention expresse des desgasts faits par les troupes de France dans les provinces des Pays-Bas, et qu'elle les vouloit faire réparer. Mais la résolution de Vostre Excellence fut prévenue par la reddition de la ville de Trèves (1).

Je dois dire, à propos desdits desgasts, qu'ayant osé demander à Vostre Excellence si elle ne seroit servie de me commander que j'aurois à représenter à la diète ceux que l'armée de France avoit causé, en rôdant presque par toutes les provinces, avant de s'attacher au siège de Maastricht, elle me déclara, par la sienne du 24 juin 1675, qu'elle ne trouvoit pas encore à propos de le faire par escript, pour ne pas nous engager comme si nous voulions reconnoître l'Empire pour juge, et nous intriguer à des longueurs peut-estre sans remèdes, mais que je les pouvois exagérer de bouche auprès des uns et des autres. Je n'obmis rien, en ce regard, à dire et produire les avis que j'en avois, et de seconder ceux que quelques députés mesmes avoient de leurs correspondans, ajoutant tousjours que, sy l'Empire ne prenoit une résolution prompte et efficace pour la guarantie des oppressez, que la France, agissant tousjours impunément, n'en exempteroit personne, et passeroit sa violence plus outre.

Sur quoy la pluspart des députez, et mesme ceux de Braunschweig, Zell, Wolfenbeutel et autres, m'objectèrent qu'il ne tenoit qu'à nous seuls de ne le pas souffrir; que nous n'avions qu'un maistre, qui avoit le pouvoir des armes en sa

(1) Le 8 septembre 1675.

main, lequel estoit trop partagé dans l'Empire, parmi tant de princes et intérêts différens. Il est superflu de déduire les discours particuliers que je fus contraint d'ouïr sur ces matières, jusques à nous imputer que nous nous avons laissé préoccupper par la France presque partout; qu'elle n'espargnoit pas ses envoyez, ses émissaires, ses résidens, presque à toutes les cours et villes de l'Empire, pour captiver les génies par des amorces de quelques régaulx, quoyque de peu de considération; proposant, entre autres, pour exemple, le sieur de Gravelle, qui de résident, sous je ne sçay quel prétexte, dans une ville impériale, avoit formé tant d'intrigues pour disposer la ligue du Rhin, si fatale à nostre cercle de Bourgogne. Enfin on m'en disoit bien sur ceste matière, sur laquelle je ne m'arreste pas, come n'estant pas de mon fait ny de l'objet de la présente relation, et j'escoutois ces propos, comme de personnes plus propres à controller les affaires que d'y apporter du remède.

Cependant, la ville de Trèves estante emportée, comme at esté dit, par les armes de France, et l'armée de l'Empereur avancée jusques dans la Franconnie, où le maréchal de Turaine faisoit teste à maintenir le mieux qu'il pût le passage du Maine, divers Estats de l'Empire commencèrent à s'animer. Ledit électeur de Trèves réitérat ses plaintes, implorant tousjours la guarantie de l'Empire : ce que je secondois à l'ordinaire, et particulièrement le 30 de septembre 1675. Et comme le ministre de la France, le sieur Gravelle, n'ignorat rien de ce qui se passoit dans les colléges, où il avoit ses partisans et ses pensionnaires, j'apprins qu'il ne manquoit pas, dans toutes les visites qu'il faisoit à quelques députés, et dans les entreveues et rencontres, d'exaggéner tousjours le péril inévitable qu'il y avoit d'une ruine absolue pour l'Empire, si on s'engageoit à vouloir embrasser la guarantie et protection de ceux auxquels le roy, son maistre, se prennoit par les armes; que le député de Bourgogne parloit beaucoup de guarantie, mais qu'il n'en suiveroit

rien moins, comme ne cherchant que d'engager l'Empire dans les armes; et pour ne rien obmettre à nous rendre odieux, et faire toutes les dispositions imaginables à estre abandonnez par l'Empire, en cas que nous ferions la guerre, il prit occasion de blâmer le Roy, nostre sire, et le rendre coupable des mouvemens de l'Empire, en représentant à la diète, par un mémorial du 16 de septembre 1675, que le roy, son maistre, n'avoit peu obmettre de se précautionner par la prinse de la ville de Trèves, pour prévenir l'Espagne, puisque nous y voulions mettre guarnison, et nous servir de ce passage et poste si avantageux à couper le chemin à ses armes contre la Hollande, et pour l'empescher de couvrir ses alliez.

Il usat de ces mots : *Certior facta ulterius est Sua Majestas quod Hispani, hac rerum facie, copiarum suarum uliquot legiones in Luxemburgum ducatum, cum mandatis occupandi civitatem Trevirensensem, immiserunt, quodque ad ipsum us, nisi viginti horarum intervallo praeventi fuissent, prospere satis forsitan successissent.*

Et comme il importoit d'oster toute matière d'ombrages et ne laisser passer ces objections, de crainte que le silence ne pourroit estre prins pour un adveu tacite, je dressay une réfutation qui fut présentée à la diète et communiquée par la dictature le 10 de novembre 1675, y ayant allégué principalement que, quand mesme nous aurions eu mis guarnison dans ladite ville de Trèves, nous aurions eu raison de le faire, de plusieurs chefs (entre lesquels je comprennois le droict de protection compétent au Roy, come duc de Luxembourg, sans le nommer néantmoins), particulièrement de celui du traité de Munster et constitutions de l'Empire, qui nous appelloient à la guarantie des Estats voisins, et qu'ainsy, n'ayans fait en ce cas que ce que nous devons, et la France advouant de nous y avoir prévenu par précaution (come elle l'appelloit), il en falloit inférer, de bonne conséquence, que le roy très-chretien avoit enfraint la paix de Munster, qu'il protestoit tant de

vouloir maintenir, en nous empeschant d'accomplir, pour le bien d'un Estat de l'Empire, ce à quoy nous confessions d'estre obligez par ladite paix.

Je feis aussy veoir que cette saisye de la ville de Trèves avoit esté préméditée depuis longtems, puisque, quelques sepmaines auparavant, les troupes françoises en avoient occupé tous les avenues : me remettant au contenu dudit escript.

Vostre Excellence fut servie de l'approuver par lettre du 27 de l'an 1674. Et ayant esté servie de me mander, auparavant, la déclaration de la guerre faite par rétorsion contre la France, le 15 d'octobre, j'eus l'assurance de parler plus ouvertement, et faire veoir en discours, lorsque l'occasion se présentoit, qu'il n'y avoit que la considération de la liberté de l'Empire et maintien de ses Estats et membres dans une parfaite union, qui nous avoit engagé dans les armes, pour opposer les forces des Pays-Bas (comme partie la plus considérable du cercle de Bourgogne) à faire teste à un ennemy qui en vouloit manifestement à tout l'Empire, quoyque sous des prétextes couverts. Et comme nos troupes furent jointes aux impériales et celles des Provinces-Unies à la prise de Bonne, je maintenois tousjours que c'estoit un commencement des effects de la garantie offerte de nostre costé; que la preuve en estoit toute certaine, en ce que nous postposions nos propres intérêts aux Pays-Bas, pour joindre nos forces à faire sortir les autheurs du trouble du repos commun du costé du Rhin, où ils avoient prins pied à establir les désordres et désunions de l'Empire.

Le seigneur prince électeur de Cologne (1) ne tarda pas longtems à se plaindre des exploits de ces armées confédérées, et présenta sur ce un mémorial à la diète, le 29 décembre 1675, dont Vostre Excellence fut servie de copie, par lequel il vouloit

(1) Maximilien-Henri de Bavière.

justifier les raisons qui l'avoient porté de prendre les armes et faire alliance contre les estats des Provinces-Unies, posant en termes exprès que, n'ayant en aucune chose attenté contre le roy d'Espagne et ses Estats, il se trouvoit néantmoins traité hostilement par ses troupes, bien qu'il avoit creu que le Roy, comme membre de l'Empire, auroit plustost le deu garantir contre ses ennemis, et luy donner assistance contre les estats des Provinces-Unies, etc. Ces termes me semblèrent choquans, et ne servir qu'à vouloir traverser et débattre sinistrement le fait de garantie; et ayant projecté un escrit pour réfuter et sapper par le fondement cette interprétation désavantageuse à mon but pour prétendre en son temps la garantie, je le communicquois aux sieurs députez d'Austriche, et crus de pouvoir parler plus librement, puisque nous estions engagez dans la guerre. Ils en approuvèrent le contenu, et furent d'avis de le présenter à la diète, de tant plus qu'un escrit que Sa Majesté Impériale leur avoit envoyé pour réfuter pareillement la remonstrance dudit prince électeur de Cologne, en tant qu'il chocquoit ladite Majesté, correspondoit pour la pluspart aux raisons que j'avois allégué, et que Vostre Excellence avoit esté servie de me mander, le 28 d'octobre 1673, qu'ayant donné compte à la Reyne, nostre maistresse, des mémoriaux que je luy avois successivement envoyé, présentés à la diète, et des remonstrances frivoles que le ministre de France y avoit opposé, que Sa Majesté avoit tesmoigné d'estre satisfaite de mon bon zèle, et m'ordonnoit expressément de veiller soigneusement que semblables escrits de la France, et par conséquent de ses adhérens, ne passassent sans estre vertement réfutez, etc.

Il contenoit, en substance, qu'en nous joindant à nos alliez, nous n'avions rien fait contre le traité de paix, mais l'accompliy exactement, pour suivre le sens dudit traité et volontés de Sa Majesté Impériale, qui avoit notifié l'importance de se prester la main à faire sortir une puissance estrangère, appelée dans

l'Empire par ledit électeur, lequel avoit si puissamment appuyé les desseins du roi très-chrestien, qui avoient eu pour but la conquête de nos Pays-Bas, membre du cercle de Bourgogne et de l'Empire, et donné occasion, par son alliance, à tous passages, repassages, séjours et desgasts des troupes françoises par et dans lesdits Pays-Bas et autres contigus audit électeur, sous prétexte d'en vouloir à la Hollande, et que, ledit électeur estant allié à la France ennemie, il ne pouvoit estre beaucoup esloigné de la mesme condition, avec offre néantmoins de le rendre participant de nostre garantie, comme tous autres de l'Empire, lorsqu'il se régleroit au sens du traité de Munster, autant pour l'Empire, que ledit traité le convainquoit manifestement d'y avoir contrevenu, et que, bien loing de chercher de troubler le repos, nous ne perdriens aucune occasion pour restablir la paix, dont celle qui venoit estre traitée entre le roy d'Angleterre et lès estats généraux des Provinces-Unies par la médiation du Roy, nostre sire (1), servoit de preuve certaine.

Voilà la substance dudit escrit. Je ne voulus néantmoins le présenter à la diète sans l'adveu de Vostre Excellence, à laquelle je l'avois communiqué, et qui avoit desjà esté servie de me dire, par la sienne du 27 de l'an 1674, sur ladite plainte, que je me pourrois régler selon les sieurs députez d'Austriche, réfutant en particulier tous les poinets qui s'alléguoient contre nous, en la meilleure forme que je jugerois à propos, avec communications préalables des ministres de Sa Majesté Impériale (sont les propres termes de ladite lettre) : ce qui fut aussy conforme à l'intention de Sa Majesté Impériale, qui avoit ordonné à ses députez de dire à celuy de Bourgogne qu'il pourroit se régler sur ce pied, dont Vostre Excellence at esté aussy servie d'extrait dudit mandement. Et comme je voulus sçavoir l'intention de Vostre Excellence, cest escrit ne peut estre pré-

(1) Le 9 février 1674.

senté que le 16 de mars 1674, avec approbation de tous les bien-intentionnez.

Il arriva que le prince électeur palatin (1), aigri par les desgasts causez par les troupes du maréchal de Turaine au Palatinat, à l'occasion des passages et repassages vers Philipsbourg, et sa retraite vers la Lorraine par le Bas-Palatinat, lorsque l'armée impériale avoit esté vers Mayence, en fit les plaintes à la diète, représentant comme quoy la France avoit manifestement enfreint le traité de Munster, qui luy-permettoit bien ledit passage, pourveu que ce fuisse sans causer aucun dommage. Et quoyque le sieur député de l'électeur de Saxe avoit cette commission dudit électeur palatin, il envoya expressément en cette ville de Ratisbonne le sieur baron de Borgue, qui ne tardat pas de demander la garantie de l'Empire, non-seulement par son mémorial, mais encore me fit entendre de bouche que Son Altesse Électorale son maistre avoit une entière confiance que, de la part du Roy, nostre sire, comme membre de l'Empire, nous embrasserions ses intérêts pour le maintien de la paix. Je ne pus que luy répondre conformément à tous nos offres faits de vouloir concourir à la garantie des Estats oppressez, et à l'article 12 de mon instruction, et que nous espérons réciproquement le mesme, puisqu'il estoit desjà cognu que le roi très-chrestien estoit effectivement attaquant la Franche-Comté, laquelle venant à se perdre, ledit prince électeur son maistre en particulier, aussy bien que tout l'Empire, seroit à la merey de la France. Et ayant donné part de tout cecy à Vostre Excellence, elle fut servie de non-seulement agréer mon procédé, mais encore m'ordonner, par lettres du 9 de juin 1674, que j'aurois à cultiver toute correspondance et bonne amitié avec ledit baron de Borgue; et je n'obmis rien pour satisfaire à ce commandement,

(1) Charles-Louis, qui avait succédé à son père, Frédéric V, en 1652.

affin de disposer, autant que les conjonctures pourroient souffrir, une inclination favorable pour la garantie que je pourrois prétendre, lorsque je veirois de l'apparence d'y réussir.

Enfin l'on donna escoutes aux plaintes, qui venoient de tous costés, de la violence avec laquelle la France insultoit à tout l'Empire. Le comte de Nassau-Sarbrucken, ayant aussy esté enlevé par des troupes françoises et mis dans une prison à Metz, contribuat fort à aigrir les esprits des protestans, et l'on voyoit manifestement qu'ils commençoient à tesmoigner autant de chaleur pour la garantie du prince électeur palatin et dudit comte de Nassau-Sarbrucken, qu'ils avoient fait paroistre de froidure pour l'assistance du prince électeur de Trèves : lesdits protestans ne pouvans mesme celer auparavant qu'ils n'avoient pas de déplaisir de veoir ces électeurs ecclésiastiques et l'évesque de Munster mal traitez, et les accusant comme les auteurs des troubles.

Comme on avoit fait venir icy les généraux de l'armée de l'Empire à former, pour prester les serments, je fus enquis, par divers députés, si le cercle de Bourgogne joindroit effectivement la quote de trois mille hommes offerts par mes prédécesseurs : ce qui me fait supplier Vostre Excellence de me commander ce que je pourrois déclarer positivement en ce regard, et luy dire que j'avois respondu, par provision, que je me remettois aux déclarations en faites ; que l'occupation de la ville de Trèves nous donneroit bien de l'empeschement, et que, sy on venoit à une garantie effective de l'électeur de Trèves, nous serions tousjours à la main, pour l'assister comme un cercle plus voisin, et aurions ainsy le chemin ouvert pour recevoir et donner du secours réciproquement, ce que j'insinuois aussy par mon vœu prononcé le 2 d'avril 1674, en ces mots : *Nihil haesitandum esse, quinimo diligenti auxilio laborandum esse, ut illud ab altera Rheni parte circulo Burgundico contiguum antemurale, archiepiscopatus scilicet Trevirensis, fida constatuum ope et guarantia reintegretur ; ita fiet*

ut, sublato quod ob occupatas aut eversas ab altera Rheni parte Imperii regiones et oppida dari posset impedimento regi meo clementissimo Burgundiae duci, liberior pateat aditus illud erga omnes et singulos Imperii Status, secundum instrumentum pacis ac constitutionum Imperii regulas, praestandi promptius, quod quisque sibi ad suam contra vim exterrarum copiarum exoptaret, idemque circulus Burgundicus, qui ad se ipsum, tanquam Imperii membrum, pro Imperii bono, vicinosque Status tuendum jam armis incumbit, vicissim, et facilius a constatibus opem quoque adipisci possit, quod non tantum e re, verum etiam summa necessitate Imperii esse certum est, ne deinceps ex propriis Imperii circulis impugnetur Imperium.

Je donnois par après à cognoistre que nous entendions aussy d'estre participans de la guarantie sur le pied du traité de Munster, pour tousjours encheminer ma prétention de guarantie. Votre Excellence fut servie d'agréer ce mien procédé et desseins par l'honneur de ses lettres du 28 d'avril 1674, comme aussy ce que je luy avois osé proposer; et à monseigneur le marquis de los Balbaces, ambassadeur du Roy à Vienne, que la diète ayant trouvé à propos de supplier Sa Majesté Impériale d'écrire aux cercles affin de tenir leur quote de troupes prestes pour le bien et repos commun, qu'il seroit convenable de faire le devoir envers Sa Majesté Impériale affin d'écrire pareillement lettres à nostre cercle, pour avoir par là une preuve et act positif que nous estions cercle et membre de l'Empire et recognus pour tels, et par conséquent compris dans la guarantie commune et réciproque, conformément aux traités de paix et constitutions de l'Empire, et cela tousjours à intention de nous acheminer à la guarantie, lorsque nous y pourrions disposer les esprits.

Ayant enfin esté résould, le 31 mars 1674, que la guarantie seroit accordée à l'électeur palatin, le mesme à l'électeur de Trèves le 7 d'avril, et le 14 dudit mois déclaré que l'Empire

emprenroit pour le comte de Nassau-Sarbruken et les ostages de la ville de Trèves détenus à Metz, et, le 25 dudit avril, que la garantie seroit effectivement prestée, non-seulement aux princes électeurs de Trèves et palatin, mais encore aux autres Estats de l'Empire oppressez par la France, et, le mesme 25 d'avril, le sieur de Gravelle se retiré de la ville de Ratisbonne par ordre de l'Empereur, je veis qu'il y avoit maintenant ouverture que la garantie pourroit enfin estre accordée à nostre cercle de Bourgogne.

Et affin d'engager l'Empire à nous y comprendre soubs des termes généraux, lorsque les trois colléges, assemblez ledit 25 d'avril, ont fait reveue dudit conclus, je suggérai qu'aux mots, *comme aux autres Estats*, on auroit à joindre *et cercles de l'Empire*, comme il fut aussy fait : de quoy je donnai advis à Vostre Excellence le 26 dudit avril 1674.

Ayant donc une résolution si générale, je dressay incontinent le mémorial du 5 de may dont copie est jointe.

Et après l'avoir communiqué aux sieurs députez d'Austriche et ledit électeur de Trèves, qui le trouvèrent à propos, je crus qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, et le mis, le 5 de may, ez mains du sieur directeur de Mayence, pour en donner parte à la diète par la dictature ; et Vostre Excellence en fut servie de copie avec ma lettre du 7 du mesme mois, qu'elle approuva : n'ayant peu présenter ledit mémorial plus tost, ainsy qu'elle avoit tesmoigné de désirer, aussy bien que Son Excellence monseigneur l'ambassadeur du Roy à Vienne, pour des raisons que j'adverty à Vostre Excellence, les sieurs députez d'Austriche ne l'ayant non plus trouvé à propos, tant que nous n'avions pas encore le chemin frayé par d'autres.

Le sieur directeur de Mayence me fit espérer de vouloir mettre ledit mémorial en délibération incontinent après les festes de Pentecouste ; mais il l'envoya à Son Altesse Électorale son maistre, pour en avoir ordre, et cependant fait passer devant un mémorial du prince électeur palatin. Je fus à l'au-

dience du seigneur prince évêque d'Aischstaf, commissaire impérial, luy donnant parte de la présentation dudit mémorial, et le priant d'en vouloir moyenner les effects par les voyes qu'il trouveroit à propos, et avec le zèle duquel je le sçavois porté aux intérêts du Roy, nostre sire. Ce prince me respondit d'avoir desjà veu le mémorial; qu'il l'avoit trouvé bien prins; qu'il aimoit trop le service du Roy, pour ne pas négliger de recommander ma poursuite aux uns et aux autres, et y contribuer de tout son pouvoir, comme d'une chose juste, et qui ne pouvoit estre contredite, sinon par ceux qui se voudroient déclarer ennemis. Et j'ay eu des certitudes que ce prince n'at rien obmis en ce regard, pour preuves de son zèle qu'il m'at toujours contesté d'avoir pour Sa Majesté. Je n'obmis entretemps rien pour sonder les desseins des députez dans les trois collèges. Je sçavois bien qu'au collège électoral, je ne pouvois rien espérer de celui de Bavière et de Cologne; celuy de Trèves me déclarat et feit veoir l'ordre positif de Son Altesse Électorale à nostre advantage; celuy de Saxe me dit qu'il n'avoit pas de difficulté de seconder nostre demande. Le sieur baron de Marnholtz, député de l'électeur de Brandembourg, me respondit qu'ayant demandé la volonté de Son Altesse Électorale son maistre, il se trouvoit engagé de l'attendre, mais que, sy néantmoins je pressois la résolution, qu'il n'y seroit pas contraire. Celuy de Mayence parlait ambiguëment; mais celuy de l'électeur palatin me monstra lettres portantes ordres de me dire que Son Altesse Électorale son maistre, ayant veu mon mémorial, l'avoit trouvé juste, raisonnable et fondé en traités de paix et constitutions de l'Empire, et que partant il n'auroit pas seulement à le seconder, mais encore à s'employer vers d'autres pour faire réussir ma demande, espérant que réciproquement nous embrasserions ses intérêts.

Quant au collège des princes, ayant sondé l'un et l'autre, je n'y trouvois pas les dispositions telles comme je souhaitois. Les protocolles m'avoient fait veoir de combien peu de voix mes

prédécesseurs y avoient obtenu la résolution, le 14 septembre 1667, qui avoit bien porté que l'Empire se mesleroit du cercle de Bourgogne, comme *membre de l'Empire*, mais avec la clause de tenter auparavant la voye amiable à laquelle il estoit en vain de penser présentement. Il s'agissoit de disposer ceux qui n'avoient pas esté autres fois pour nous : à quoy je feis tout l'effort que je pus, sans perdre aucune occasion pour m'insinuer et pénétrer dans les desseins.

Et pendant que j'estois en debvoir de m'asseurer, le sieur Strauch, député de l'électeur de Saxe, vint à mourir, de sorte que mon espérance pour la pluralité des voix au collège électoral eut encore un eschech. Ayant en outre escrit au sieur baron de Metternich, frère du prince électeur de Mayence, et le prié de moyenner dudit prince un ordre à son député à la diète pour seconder favorablement nostre garantie, ne doutant pas qu'il s'y employeroit de cœur, eomme estant vassal du Roy et chef des nobles en la province de Luxembourg, et ainsy intéressé en ladite garantie, il me respondit, le 11 may 1674, que Son Altesse Electorale son frère avoit donné ordre à son député de faire la pluralité de voix au collège électoral; et cestuy-ci ne se vouloit déclarer ouvertement à mon instance jusques à ce que, l'ayant pressé, il me fit veoir lettres dudit électeur portant, en termes exprès et fort crus, seulement, qu'il auroit à mettre le mémorial de Bourgogne en délibération et entendre les opinions : ledit député m'ayant confessé qu'il recevoit bien souvent des commandemens ambigus et contraires. Cela me fit rebander vers ledit sieur baron de Metternich, en luy alléguant tout ce que je croyois pouvoir servir à persuader l'électeur, son frère, de donner des ordres positifs. Je feis aussy en sorte que les sieurs députez d'Autriche feirent instance vers le sieur baron de Landtsel, résident de l'Empereur à la cour de Mayence, pour s'employer à mesme fin, comme aussy vers le sieur baron de Goes à la cour de Brandembourg, afin que l'électeur donneroit ordre précis à ses

députés à nostre avantage. J'escrivis de mesme à M. le baron de l'Isola, pour lors à Bonne, comme le prince électeur de Cologne estoit autant qu'accommodé avec l'Empereur, s'il ne pourroit le disposer d'ordonner à son député d'opiner pour la guarantie : à quoy il me donna bon espoir par sa responce. Et Vostre Excellence agréa ces miens devoirs par lettres du.....

Le sieur baron de Metternich, grand escolâtre de Mayence, estant venu à passer par cette ville, pour aller recevoir l'investiture des régaux de l'Empereur, je le fus veoir, comme estant cogneu de luy depuis longtemps, et le priois de contribuer de son pouvoir affin que le vœu de Son Altesse Electorale de Mayence nous seroit favorable; et comme il me tesmoigna qu'il souhaitoit d'avoir l'entrée auprès de Son Excellence monseigneur l'ambassadeur du Roy à Vienne, je luy en escrivis, suggérant de presser ledit sieur grand escolâtre, pour estre asseuré du vœu de Mayence. Il promit à monseigneur l'ambassadeur qu'il n'y avoit rien à doubter : sur quoy il me manda, par diverses lettres, qu'ayant ainsy la pluralité des voix au collège électoral, seavoir : de Mayence, Trèves, Brandembourg et palatin, je pouvois presser la résolution pour la guarantie, si nécessaire dans les conjunctures du temps. Mais, parmy tout cela, je ne voyois pas encore mon fait bien asseuré de ce costé, d'autant que le susdit baron de Landtsel communiqua mesme, par lettres de Mayence du 4 de juin 1674, à un des sieurs députés d'Austriche, copie de l'ordre de la cour de Mayence à son député à Ratisbonne, du premier de juin, qui parla toujours ambiguëment, et estoit relatif aux autres antérieurs, qui devoient estre ceux dont j'ay parlé cy-dessus, et manda ledit sieur baron de Landtsel qu'après toutes contestations, il n'en avoit peu avoir d'autres, et qu'on avoit dit que le sieur Hettinger, député dudit électeur, ne se devoit déclarer, sinon qu'en général, avec ceux qui seroient pour la guarantie, et non pas encore entendre à quelques particularitez au regard du paragraphe *Et ut eo sincerior* du traité de Munster, qui

devoit estre interprété par l'espée. Je donnois part de la copie dudit ordre et copie de ladite lettre dudit résident de Landtsel à Vostre Excellence avec ma lettre du 14 juin 1674, et quelques réflexions au marge sur le contenu, auxquelles je me remets. Et comme on avoit aussy déclaré audit sieur baron de Landtsel que le sieur député de Mayence ne pouvoit bonnement s'eslargir, d'autant que Brandembourg hésitoit encore au regard de ladite garantie, je recogneus que ce que le feu sieur baron de Marnholtz, député dudit électeur de Brandembourg, m'avoit dit qu'il croyoit devoir attendre les volontés de son maistre dans cette affaire, puisqu'il les luy avoit demandé, estoit interprété à la cour de Mayence comme sy ledit électeur de Brandembourg ne seroit porté et hésitoit pour ladite garantie.

Cependant les sieurs députez de Braunschweig, Zell et Wolfenbeutel me monstrèrent les ordres qu'ils avoient de seconder positivement les fins de mon mémorial, et estoient d'avis qu'il ne seroit que mieux de n'en pas différer la délibération, de crainte que quelque changement dans les conjunctures du temps n'y apporteroit de la froidure. Plusieurs autres députés, comme de l'évesque d'Augsbourg, Trente, Passau, comtes de Schwabe, prélats de Suabe, duc de Mechlenbourg-Schwérin et autres, m'assurèrent d'avoir receu des commandemens favorables; mais d'ailleurs je me trouvois derechef reculé par le partement du sieur Jena, député aux collèges des princes, pour les voix que l'électeur de Brandembourg y a à raison de Halberstat, Minden, Poméranie et autres, que l'électeur avoit appelé à sa cour pour quelque temps. Ainsy, parmi toutes ces incertitudes, et les sentimens des députez d'Austriche et de Trèves de ne rien faire sans estre assuré de Brandembourg, et les commandemens de Son Excellence monseigneur le marquis de los Balbaces, ambassadeur du Roy à Vienne, qui souhaitoit de veoir cette poursuite mise en exécution, je craignois bien que le dilay pourroit altérer des bonnes intentions. Et, d'ailleurs, faisant réflexion aux ordres précis de Vostre Excel-

lence sur les advertences que je luy donnois, de courier à autre, de l'estat de ma poursuite, de ne pas risquer sans estre bien assuré, de crainte de mettre les affaires dans un estat plus difficile, je n'osois pas sortir de ce qu'elle me commandoit par l'honneur de-ses lettres, tant avant la présentation du mémorial, le 25 mars, que par après du 12 de mai, 9 de juin, 16 juillet et autres.

Je fus dans ces inquiétudes jusques au 22 d'aoust 1674, que le susdit baron de Marnholtz m'approchat à la maison de ville, et, avec des tesmoignages de joye, mé communiqua les lettres de l'électeur de Brandembourg, son maistre, luy commandant de ne pas seulement seconder les fins de nostre mémorial, comme ne buttant qu'à ce qui nous estoit deu par le traité de paix et constitutions de l'Empire, mais encore représenter combien il estoit nécessaire de secourir le cercle de Bourgogne pour le bien et conservation de l'Empire, et les inconveniens qu'il en avoit receu de ce qu'on avoit négligé de le secourir en l'an 1667. Je donnois part de cette bonne nouvelle à Vostre Excellence par lettre du 25 d'aoust dernier; j'en parlois aux amis, et pressois le sieur directeur de Mayence pour sçavoir positivement son intention. Il me dit qu'il seconderoit de la bonne manière ma demande, et m'at advoué par après, en confidence, d'avoir en quelque façon surpassé ses ordres, parce qu'il en avoit des différens : d'où je puis présumer qu'il doit avoir risqué quelque chose de plus que selon le sentiment du sieur chancelier de l'électeur, son maistre, et, selon les indices que j'en ay, par advis dudit sieur grand escolâtre, qui estoit encore à la cour de Vienne et se trouvoit pressé par Son Excellence monseigneur l'ambassadeur, sur les lettres que je luy en escravis : de sorte que le mémorial fut mis en délibération le 29 d'aoust 1674. Je consultois le sieur député d'Austriche et celuy de l'électeur de Trèves sur quelques propos que j'avois projecté à prononcer au collège, avant qu'on commenceroit à délibérer, et approuvèrent mon concept, et de ne pas m'elargir,

sans aucune preuve ou discours, que nostre cercle estoit et devoit estre réputé membre de l'Empire, pour en inférer que par conséquent on luy devoit la garantie, puisque tant le feu sieur conseiller Stockmans que les sieurs abbé de Belvaux et conseiller Philippe, mes prédécesseurs (1), en avoient assez escript et discouru, dont les escripts de part et d'autre sont esté imprimés dans un volume soubz le tiltre de *Guarantia circulo Burgundico asserta*, mais qu'il falloit tenir ce poinet comme hors de controverse: de sorte que je demeuerois dans les simples termes de recommander l'affaire, suivant le project communiqué à Vostre Excellence par mes lettres du 50 d'aoust dernier.

Enfin ledit mémorial fut mis sur le tapis dans les trois collèges, le 29 d'aoust 1674, et le sieur directeur de Salzbourg, ayant fait recueille des voix, en publia le résultat en ces termes, traduits de la langue allemande :

Conclus au collège des princes par Salzbourg, le 29 d'aoust 1674.

« Le mémorial de Bourgogne du 5^e de may dernier, pour
» prestation de la garantie, communiqué par la dictature,
» ayant esté mis en proposition et délibération, at esté bien
» trouvé que plusieurs n'estoient encore instruits, mais tous
» les autres ont tenu pour raisonnable et de suite conclus que,
» selon les conclus antérieurs de l'Empire et instrument de
» paix, sera prestée la garantie et assistance effectifve au
» cercle de Bourgogne, comme à membre de l'Empire. »

Et ayant fait recueille des voix hors des protocoles, je trouvois que, sur le banc des princes ecclésiastiques, nous avions eu vingt-quatre voix positives pour nous ;

(1) Pierre Stockmans avait été envoyé par le gouvernement des Pays-Bas à la diète de Ratisbonne, dès l'année 1665. Humbert de Praecipiano, abbé de Bellevaux, reçut la même charge en 1668, 1669 et 1672, et le conseiller Philippe, en 1668 et 1669. (Comptes de la recette générale des finances.)

Et sur le banc des princes séculiers, vingt-six voix : ainsi en tout cinquante voix.

Vingt-huit déclarèrent de ne pas avoir instructions, dont les voix, sur le banc des ecclésiastiques, estoient de l'évesque de Strasbourg, come évesque dudit lieu, abbé de Stavelot et de Mombach et Luders; les autres du prince électeur de Cologne, come évesque de Hildesheim, Liège et prévost de Bergtols-gaden, et deux autres de l'évesque de Munster, comme tel et abbé de Corvey.

Sur le banc des princes séculiers s'excusèrent d'opiner, faute d'instructions, qui n'étoit qu'un dilay affecté, Bavière, Neubourg, Leuchtenberg, qui est le duc Maximilien, frère de l'électeur de Bavière; Suède, pour Bremen, en fait de mesme; Saxe-Gotha, Altenbourg, Coburg, Weimar, Eisenach, tous de la maison de Saxe : mais le député qui portoit tous ces vœux se remit néantmoins avec cela au conclus du 14 septembre 1667; Braunschweig, Caleberg et Greubenhagen, qui est le prince de Hanovre; Osnabrug, Werden, Hessen, Cassel et Darmstat; Poméranie antérieure (qui est la Suède); Savoye, Hennenberg, Hirschfelt et Furstemberg en feirent de mesme.

Mais, comme M. le baron de l'Isola vient à passer en cette ville de Ratisbonne vers Vienne, je luy proposois qu'il seroit expédient de faire redresser ce deffault d'instructions allégué par le député de Cologne, Munster et Neubourg, et j'en escrivis aussy à Son Excellence monseigneur l'ambassadeur, après en avoir parlé de mesme à M. le comte de Schellart, s'en allant à Vienne par cette ville, de la part du seigneur duc de Neubourg, affin de redresser ce deffault et ne pas se monstrier aliéné pour un cercle si contigu, de la conservation duquel dépendoit celle de ses Estats. Ce qui réussit en sorte que, la ratification de Sa Majesté Impériale sur les résolutions de la diète estant veue aux colléges, le sieur député de l'électeur de Cologne, pour les voix que Son Altesse Électorale avoit audit conseil des princes et pour le seigneur prince évesque de Munster,

s'accordat auxdites résolutions pour la guarantie, et le sieur député de Bavière, pour le seigneur duc de Neubourg, en absence de son député, déclara d'avoir ordre de faire de mesme, selon que j'ay reservie Vostre Excellence par l'envoye du protocolle de la séance de ce jour-là, avec mes lettres du 22 d'octobre dernier. Il se trouvat qu'il y avoit lors dix voix vacantes au collège des princes, sçavoir : Magdenbourg, palatin Deux-Ponts, palatin Veldenz, Brandembourg, Onoltzbach, Wirttemberg, Mechlenbourg-Gustrau, Salm, comtes de Wétéravic et comtes de Franconnie, auxquels on ne prend néantmoins aucun esgard, selon le stil de la diète.

Voilà ce qui se passoit au conseil des princes; et le sieur directeur en ayant communiqué, comme de coustume, au sieur directeur du collège électoral, il déclara ce qui y avoit esté résould le mesme jour, comme s'ensuit :

« Le mémorial de la parte du cercle de Bourgogne présenté
 » le 5 de may de l'an courant *pro prestatione guarantiae*,
 » ayant esté proposé et mis en délibération au collège électoral,
 » l'on y a conclud que, comme la conservation dudit cercle im-
 » portoit notablement au saint-empire, et qu'il y avoit desjà
 » esté diverses fois conclud, que la main seroit prestée, par
 » assistance effective, aux Estats et cercles attaqués par la cou-
 » ronne de France; qu'ainsy la guarantie demandée sera aussi
 » donnée avec effect audit cercle, de la parte de l'Empire, selon
 » le contenu du traité de paix, constitutions de l'Empire et
 » conclud antérieurs. »

Ces deux collèges s'estans assemblés le 31 d'aoust en la grande salle, pour conférer les résolutions et en former une commune, comme il s'observe dans les affaires de tèle importance, et trouvans qu'ils convenoient, mais que le conclud des électoraux étoit un peu plus circumstantié, on fut d'accord que le conclud sous le nom des électeurs et princes seroit couché dans les mesmes termes que celuy desdits électeurs; et fut ainsy publié et communiqué par la dictature le premier de septembre 1674.

L'on ouït aussy, ledit 31 d'aoust, ce qu'avoit conclu le collège des villes impériales, comme il s'observe lorsque les deux premiers collèges sont d'accord, et ils publièrent en ladite salle, par leur directeur, la résolution suivante :

« Le mémorial de Bourgogne communiqué par la dictature publique le 5 de may dernier, touchant la garantie demandée pour le cercle de Bourgogne, ayant esté proposé au collège des villes impériales, la résolution a esté qu'audit cercle, comme à un membre principal de l'Empire, sera prestée la garantie en toute façon, selon les constitutions de l'Empire, et, comme à tous autres Estats de l'Empire oppressés, sera presté la main par une assistance resséante. »

Comme on n'y trouva pas de discrèpance, on demeura au conclus commun, desjà arresté, que dessus ; et de suite le sieur directeur de Mayence en coucha l'acte de résolution ou *Gutachten*, qu'ils appellent, à Sa Majesté Impériale, qui fut aussy dictée ledit premier de septembre 1674.

Laquelle, comme on l'alloit proposer aux collèges, pour sçavoir s'il y auroit quelque chose à adjouster, et ledit sieur directeur me l'ayant aussy communiqué auparavant, je le trouvois conforme aux résolutions : mais, comme il y estoit parlé de prester la garantie, je le priois d'adjouster les mots de *membro Imperii*, comme il feït ; et le tout, ayant esté approuvé, fut de suite remis à la commission impériale par ledit directeur, pour estre envoyé à Sa Majesté Impériale.

Cette résolution estante partic, et discourant avec les amis s'il n'y avoit plus rien à adjouster pour tousjours la rendre plus avantageuse, ils me respondirent qu'il ne tenoit maintenant qu'à Sa Majesté Impériale de l'extendre, et y adjouster telles circonstances qu'il luy plairoit, puisque tout seroit aïnsy passé et accepté par la diète. Cela me feït proposer à S. E. monseigneur l'ambassadeur du Roy à Vienne, par lettre du 19 septembre 1674, de veoir sy Sa Majesté Impériale, dans sa ratification, ne voudroit faire mention que par telles résolutions nostre transaction d'Augsbourg, par laquelle nous sommes re-

cognus pour cercle de l'Empire (1), estoit renouvelée, comme aussy d'insinuer que le § *Et ut eo sincerior* du traité de Munster estoit par telles résolutions interprété selon son sens véritable, nous comprenans dans l'obligation de la garantie réciproque : de tant plus que, de la part de nostre cercle, nous avions, en conformité de ladite transaction, offert de concourir aux fraix et armemens pour le repos de l'Empire et affermissement du traité de Munster; que cela serviroit aussy pour justifier de plus les armes de Sa Majesté Impériale en campagne pour le maintien dudit cercle, etc.

Je donnois part de ce projet à Vostre Excellence par lettre du 24 septembre; et comme je craignois que ladite ratification pourroit arriver avec cette mienne advertence à S. E. monseigneur l'ambassadeur, je priois ledit sieur directeur de Mayence de en ce cas me la laisser veoir, avant de la rendre publique par la dictature.

Mondit seigneur ambassadeur me respondit, le 27 dudit septembre, que la mienne du 19 luy estoit parvenue en temps, et avant que Sa Majesté Impériale eust fait dépescher la ratification des résolutions prises pour notre garantie, si bien qu'elle avoit eu le loisir de se servir de mes remarques et du surplus qu'elle avoit trouvé convenable: de quoy j'advertis aussy Vostre Excellence, le 2 d'octobre ensuivant, y adjoustant extrait de ladite lettre.

Le 8 dudit octobre, mondit seigneur ambassadeur fut servy de m'escire que la ratification estoit enfin dépeschée, et m'en envoya copie, adjoustant qu'il n'avoit pas trouvé à propos qu'on y insérasse tout clair la décision du § *Et ut eo sincerior* du traité de paix, puisque nous avons tousjours soustenu que la garantie de l'Empire nous estoit due en vertu de toutes transactions, loix et constitutions de l'Empire, et par le traité de Munster mesme; que les résolutions le donnoient assez à cognoistre, puisqu'elles déclaroient que la garantie nous seroit

(1) Celle du 26 juin 1548.

prestée comme à membre et cercle dont la conservation importoit à celle de l'Empire, et que pour tout il n'avoit rien trouyé de plus à propos que d'y faire coucher que nous concourrions à ce que serions obligés pour le maintien de l'Empire, de tant plus que j'avois ordre de déclarer que nous contribuerions au reste des frais communs. Vostre Excellence fut aussy servie de cette lettre avec la miène du 11 d'octobre dernier.

Et de faict il n'y avoit rien de plus à propos que de déclarer de vouloir concourir auxdits frais et armement commun, pour fermer la bouche aux calomniateurs et partisans de la France, qui avoient publié que nous n'estions jamais venus aux effects de la transaction d'Augsbourg, sy avant qu'on m'asseurat qu'aux universités mesmes où l'on faisoit des disputes sur le droict publicq de l'Empire, et mesme par des traités, on avoit fait, passé quelques années, mettre en question si l'Empire estoit obligé à la guarantie du cercle de Bourgogne, et respondu que non, d'autant que la transaction d'Augsbourg important une obligation réciproque, l'Empire n'estoit pas obligé d'accomplir de son chef, tandis que nous demeurions en faute pour le cercle de Bourgogne. Et je dis ce cy en passant, pour faire veoir que Vostre Excellence, pour couper broche à tous ces inconvéniens, y a préveu fort à propos, par ses commandemens, que j'aurois à faire offre de contribuer à l'armement et frais communs, par ses lettres du 15 may 1675 et 10 septembre 1674.

Ladite ratification ne fut néantmoins remise à la revue des collèges, sinon le 19 d'octobre, et y fut non-seulement agréée sans aucune contradiction, mais encore les résolutions advouées, de la part du seigneur prince électeur de Cologne, au collège électoral, et à celuy des princes, du prince évesque de Munster et du seigneur duc de Neuburg, comme j'ay déclaré ci-dessus, et donné part à Vostre Excellence le 22^{me} d'octobre.

Il est vray que Vostre Excellence, aussy bien que mondit seigneur ambassadeur, furent d'avis, affin de ne rien obmettre pour affermir et conclure cette affaire, que j'aurois à tenir la main que le tout fusse bien enregistré aux protocolles. Mais

je leur ai respondu qu'il n'y avoit pas eu besoing de réquisition pour cela, puisque tout estoit passé par les formalités requises, d'aultant que mon mémorial avoit esté l'object de la proposition pour la guarantie, des délibérations y ensuivies; les résolutions en avoient esté prises, les ré- et corrélations, qu'ils appellent, en faites, et puis la déclaration de la conclusion dressée et envoyée au seigneur prince et commissaire impérial : de tout quoy les directeurs, sans parler des autres députez, en tenoient nottes et en composoient les protocolles, où l'on en pouvoit tousjours avoir des extraits, sous la signature des directeurs, quand on voudroit.

Enfin la ratification de l'Empereur, non contredite, comme at esté dit cy-dessus, at mis la dernière main et imprimé comme le caractère de constitutions et ordonnance de l'Empire et de l'interprétation du traité de Munster sur le § *Et ut eo sincerior*, etc., tant débattu par la France, de bouche, par escript, par corruptions, par toute sorte de sophismes et par la force des armes, et tant maintenu de nostre costé par les voyes, moyens et fraix cognus à Vostre Excellence, pour arriver à une résolution tant souhaitée, et à laquelle Vostre Excellence, par sa haulte prudence et conduite toute particulière pour tout ce qui regarde le service du Roy et conservation du cercle de Bourgogne, at eu la gloire d'avoir mis la dernière main; et moy celle de luy avoir obéy avec la promptitude et respect que debvois en qualité de,

Monseigneur,

De Vostre Excellence très-humble et très-obéissant serviteur,

L. DE LA NEUVEFORGE.

Ratisbonne, le 11 de novembre 1674.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXVIII.

Consulte du conseil d'État sur l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg : 7 novembre 1701.

Monseigneur (1), avec notre consulte du 24 octobre dernier, nous avons remis à Votre Excellence la représentation faite par ceux du conseil de Luxembourg, à l'occasion de la vacance de l'abbaye de Notre-Dame de Munster, ordre de Saint-Benoît, pour l'érection d'un évêché dans cette province, avertissant Votre Excellence que nous leur avons ordonné de nous remettre les papiers et documents y réclamés.

Depuis, ils ont ici envoyé le conseiller Geisen, qui de leur

(1) Le marquis de Bedmar, don Ysidro de la Cueva et Benavides, commandant général des Pays-Bas, et qui avait été chargé du gouvernement de ces provinces, après le départ de l'électeur Maximilien - Emmanuel de Bavière pour l'Allemagne, au mois de mars précédent.

Ce ministre, ayant pris connaissance de la consulte du conseil d'État, lui fit connaître, le 29 novembre, qu'il allait l'envoyer au Roi, et qu'en attendant la résolution de S. M., l'abbé d'Echternach aurait l'administration des biens de l'abbaye de Munster. La commission suivante fut adressée à ce prélat, ainsi qu'au président du conseil de Luxembourg :

« LE ROI.

« Comme, pendant que nous délibérons sur la provision à faire au regard de l'abbaye de Notre-Dame de Munster, à Luxembourg, ordre de Saint-Benoît, vacante par la mort de l'abbé dernièrement décédé, il convient de pourvoir à la conservation et administration des effets, biens et revenus dudit monastère, nous avons résolu, à la délibération, etc, d'ordonner, comme nous ordonnons par cette, au président de notre conseil provincial de Luxembourg et à l'abbé d'Echternach, du même ordre de Saint-Benoît, de se transporter ensemble, le plus tôt que faire se pourra,

part a exhibé une longue déduction , avec quelques lettres dont il y est fait mention.

Ils y représentent les désordres et inconvénients qui résultent de ce que les pasteurs et les paroissiens de la province de Luxembourg sont abandonnés à sept évêques étrangers, savoir : de Trèves , Cologne , Reims , Liège , Namur , Verdun et Metz.

Ces inconvénients et ces désordres , qui y sont amplement déduits , se peuvent réduire en ces points principaux :

1^o Que le conseil doit être continuellement aux prises avec ces juges ecclésiastiques étrangers pour la conservation des droits et hauteurs de Sa Majesté : car ces évêques , dont quelques-uns sont aussi souverains de leurs États , ont toujours formé des prétentions sur la province , signamment celui de Trèves , qui s'y étend le plus , et tâchent de se prévaloir de leur juridiction spirituelle pour acquérir des titres à pouvoir

à ladite abbaye de Munster , et de saisir , en notre nom et de notre part , et mettre sous notre royale main , lesdits biens et revenus , meubles et immeubles , et de faire incessamment dresser un inventaire desdits biens et de l'argent comptant et des principaux effets mobiliers dudit monastère. Et nous avons commis et commettons , par cette , ledit abbé d'Echternach pour administrateur des biens et revenus de ladite abbaye , lui donnant tout pouvoir et autorité nécessaire pour les administrer et régir , et pourvoir à la subsistance et nécessité des religieux qui y sont , jusques à ce que nous ayons pris résolution sur la future provision de ladite abbaye. Ordonnant à tous ceux qu'il appartient . de se conformer et régler selon ce. Fait à Bruxelles , sous notre cachet secret , le 29 de novembre 1701. •

Les circonstances politiques n'étaient guère favorables à l'érection d'un évêché dans le Luxembourg. Le 7 septembre 1701 , l'Empereur , l'Angleterre et la Hollande-avaient signé au Loo le traité de la triple alliance contre la France et l'Espagne , et les hostilités qui devaient bientôt mettre toute l'Europe en feu , n'allaient pas tarder à commencer.

Le projet présenté par le conseil d'État fut abandonné. Sous les règnes de Charles VI et de Marie-Thérèse , on le reprit ; mais , à ces deux époques encore , l'exécution en rencontra des obstacles qui le firent avorter.

à la suite s'attribuer le temporel ; et d'ailleurs ces juges ecclésiastiques prétendent souvent de régler le temporel et les obligations des paroissiens, et si ceux-ci ne satisfont à leurs réglemens, ils interdisent aux curés de leur dire la messe, d'enterrer les morts, et choses semblables ; et quand le conseil fait défense aux paroissiens d'y déférer, il est menacé de censures, en sorte que la crainte de ces pauvres gens, et l'autorité dont le conseil pourroit user, seroient capables de porter les choses à des gros inconvénients.

2° Que les désordres et scandales sont continuels, tant es paroisses que monastères et cloîtres d'hommes et filles ; qu'on trouve des curés partout, en foires et marchés, faire commerce de bêtes comme des bouchers, s'enivrer et se quereller, dont suit l'incontinence qui, depuis plus d'un siècle, a fait grand bruit dans la province, et pour le crime et pour son impunité : car ces juges ecclésiastiques, particulièrement ceux de Trèves, ne veulent demander la permission ou placet requis par les ordonnances pour faire leurs visites, exposer aucuns frais pour informer à charge des curés, ni reconnoître les informations tenues par le conseil, qui leur ont été envoyées, et se contentent de les citer par-devant eux et de les amender pécuniairement, ce que les délinquants considèrent comme une taxe de leur crime, et en ont souvent moins de retenue qu'au-paravant, et qu'enfin on ne peut douter qu'il n'y ait bien du désordre dans une si vaste province, puisque naturellement un si grand troupeau sans pasteur ne peut être sans s'égarer.

3° Qu'en l'admission des curés on n'observe pas l'examen par concours ordonné par le concile de Trente, et que la plupart des cures se donnent à des gens sans éducation ni doctrine, et les juges étrangers, en donnant les institutions, se contentent d'en tirer des droits souvent exorbitants, sans se donner aucune peine à les bien examiner : ainsi, les pasteurs vivant dans l'ignorance et corruption des mœurs, il ne se peut que les paroissiens ne fassent de même.

4° Qu'il n'y vient point d'évêque dans le pays pour administrer le sacrement de confirmation, sauf que celui de Trèves y est venu quelquefois en passant et en faisant sa visite, en laquelle il a fait tant de frais que l'on n'a pas beaucoup souhaité son retour.

5° Que l'État souffre beaucoup à l'occasion de ces juridictions spirituelles étrangères, puisque les gens sont obligés de sortir de la province pour poursuivre ou défendre leurs intérêts, et que par-là l'argent se transporte hors de la province, par les grands frais de ces poursuites, ceux des ordres sacrés, investitures et institutions des bénéfices, par les amendes, dispenses des bans et droits pareils, et qu'en ce regard les évêques ou leurs archidiacres sont devenus si exorbitants, qu'il y a des bénéfices, particuliers au diocèse de Liège, dont ils font payer, pour investitures ou institutions, cent écus et au-delà : ce qui vat à des grosses sommes, à cause du grand nombre des paroisses et bénéfices de la province, dont une grande partie devenant litigieuse, ces étrangers en reçoivent double profit, en ce que chaque partie prend les mêmes institutions, pour avoir un titre à soutenir ses droits.

Le conseil de Luxembourg montre ensuite que Philippe II, de glorieuse mémoire, avoit bien reconnu ces désordres et inconvénients, et sérieusement proposé d'y remédier, lorsqu'il fit ériger des nouveaux évêchés en ces pays, ayant aussi proposé d'en établir un à Luxembourg, et qu'à cet effet, après la mort de l'abbé d'Orval, dom Dominique de Sathanay, décédé en l'an 1570, cette abbaye demeura vacante l'espace de sept ans, défenses ayant été faites aux religieux d'en choisir d'autre, puisque le Roi en avoit destiné les rentes à la dot de cet évêque, ainsi qu'il est exprimé dans l'histoire de Bertels, abbé d'Echternach et de Munster.

La lettre de l'archiduc Albert du 8 mai 1598 dit, en termes, qu'étant averti que le Roi, ému d'un zèle chrétien, et pour l'honneur de Dieu et meilleure institution du peuple de son

pays de Luxembourg, réparti sous sept diocèses et sièges spirituels des archevêchés et évêchés étrangers, avoit délibéré de réduire tout ledit peuple sous un évêché à établir en la ville de Luxembourg, et que pour ce auroient été faits plusieurs devoirs et offices, tant vers le saint-siège apostolique qu'autrement, mais que la chose n'auroit sorti son effet, ou par faute de bonne et diligente poursuite, ou autrement; et ensuite Son Altesse ordonne au président du conseil de faire devoirs pour reprendre en mains un œuvre si pieux et si chrétien.

Ledit conseil produit, de plus, plusieurs preuves du dessein qu'on a eu en même temps pour l'érection d'une église et séminaire qui pourroient servir à l'évêché.

Par lettre du 10 de novembre 1560, la duchesse de Parme, gouvernante générale de ces pays, approuve que ceux du conseil de Luxembourg avoient fait inventorier et séquestrer sous le greffier l'argent, bagues et autres meubles de l'abbé de Notre-Dame de Munster, qui étoit venu à mourir, ensemble la proposition qu'ils firent, ce monastère étant lors sans prélat ni religieux, pour employer plus salutairement les rentes et revenus y appartenants et les biens délaissés par ledit abbé, à l'érection d'une église collégiale et d'une école publique, demeurant en son entier la bonne intention des fondateurs, prédécesseurs de Sa Majesté, et ensuite ordonne au conseil d'aviser par ensemble sur les moyens comme cela se pourroit le plus convenablement mettre à fin.

Par autre lettre, du 26 octobre 1600, que le même seigneur archiduc écrit au comte de Mansfelt, gouverneur de Luxembourg, l'on reconnoît que le roi Philippe II avoit été d'intention de commuer et transférer le monastère de Notre-Dame de Munster en celui des Cordeliers, et successivement en celui des Cordeliers transférer le collège des chanoines d'Ivoix; et Son Altesse requiert que ladite bonne intention puisse au plus tôt sortir effet.

Mais l'éloignement de ces chanoines et la modicité de leurs

biens, qui étoient même en partie situés en France, ayant fait connoître que cet établissement ne seroit pas solide, la chose demeura en ces termes jusques au décès de l'abbé de Munster, arrivé deux ans après.

Lors les archiducs, ayant pourvu l'abbaye d'un nouveau prélat, écrivirent au gouverneur et conseil de Luxembourg que leur intention étoit que ledit nouveau abbé avec ses religieux eussent à se transporter au cloître des Cordeliers, pour y résider et faire le service divin, et que lesdits Cordeliers fussent changés et mis audit couvent de Munster : leur ordonnant de procurer sans remise ces translations.

Le conseil de Luxembourg dit que les continuelles guerres, mortalités et autres accidens survenus ont sursis l'effet de tant de bonnes résolutions, et est d'avis qu'on pourroit les exécuter dans les circonstances d'à présent, suggérant quelques moyens dont on pourroit se servir pour ériger, tant un nouvel évêché qu'un collège de chanoines et un séminaire.

Pour l'entretien d'un évêque, l'on propose la table de l'abbé d'Echternach, que ledit conseil estime, sur pied du tiers des revenus, à trois mille écus par an, et qu'on le fasse abbé perpétuel dudit Echternach, comme l'archevêque de Malines est abbé d'Afflighem, et le refuge de la même abbaye, qui est fort ample et tenante à l'église des pères Récollets, seroit propre à sa demeure.

Ceux dudit conseil tiennent que l'établissement d'un collège de chanoines, ensemble d'un séminaire ecclésiastique, seroit facile, en faisant, selon les intentions du roi Philippe II et des archiducs, de glorieuse mémoire, passer les religieux de Notre-Dame de Munster au cloître des Cordeliers, et ceux-ci en l'abbaye de Munster.

Sur quoi ils font remarquer 1° que cette abbaye, située en la ville basse de Luxembourg, fut réduite en cendres pendant le siège de ladite ville, en 1684, et les religieux obligés à se retirer en leur refuge en la ville haute, et d'y demeurer jus-

ques à passé environ trois mois qu'ils sont retournés dans le nouveau monastère qu'ils ont bâti, pendant lequel temps plusieurs étant décédés, il n'en reste que cinq, lesquels, en dix-sept ans qu'ils ont été hors du monastère, n'ont tenu chœur ni communauté, vivant une vie particulière, et sont à présent incapables de redresser cette abbaye; et quand ils recevroient des novices, il n'y auroit personne pour les instruire; et le relâchement de ces vieux moines, qui ne sont plus en âge à se remettre sous la discipline, leur seroit de mauvais exemple, qu'on est toujours incliné de suivre. Ainsi il semble audit conseil qu'il convient de supprimer cette abbaye, pour en appliquer les revenus à un meilleur usage, pour le plus grand bien de l'Église, comme il a été différentes fois arrêté par les prédécesseurs de Sa Majesté, et qu'on pourroit accommoder ailleurs le peu de religieux qui restent.

A l'égard de la commutation des Récollets en ladite abbaye, le conseil de Luxembourg dit qu'il n'y peut avoir grande difficulté, et pose que ces religieux mendiants, qui font leurs quêtes partout, n'auroient aucun droit de rester dans ce couvent plutôt que dans un autre; qu'ils ne pourroient pas faire voir qu'ils y auroient été admis par autorité souveraine; qu'on trouve que les anciens qui y ont demeuré avant eux étoient des conventuels ou cordeliers *de laxiore regula*, que ceux-ci ont expulsés du temps du duc d'Alve sans aucun droit: ce qui semble se confirmer par la susdite lettre de l'archiduc Albert, du 26 octobre 1600, où est dit que, les frères de Saint-François, résidant au cloître des Cordeliers, ayant demandé permission pour vendre les biens immeubles d'icelui, afin d'employer les deniers en procédants ès réparations nécessaires, Son Altesse leur avoit fait déclarer qu'elle ne vouloit empêcher ladite vente, « les » avisant néanmoins que l'emploi desdits deniers ès réfections ne leur viendroit à propos pour la permutation pré- touchée, qu'il entendoit se devoir faire. »

Le susdit conseil fait remarquer encore que l'abbaye où ces

religieux seroient transposés est un fort beau bâtiment tout neuf et parfait, sauf la nef de l'église qui n'est pas encore couverte, pour à quoi pourvoir ils trouveront facilement des assistants partout. Ils ont leurs ouvriers chez eux, il y a des matériaux prêts, et le bois pourra être fourni des bois voisins de l'abbaye;

De plus, que ce seroit fort convenable que ces Récollets fussent audit Munster, pour servir les deux basses villes présentement sans secours spirituel; qu'ils rendroient le service nécessaire aux deux hôpitaux, celui du Roi, qui est dans la basse ville du Paffendal, et celui des bourgeois, qui est dans la basse ville du Gronde, lesquels ces religieux pourroient au besoin servir de nuit, pendant que les portes de la ville haute sont fermées;

Qu'ils sont les directeurs spirituels des religieuses du Saint-Esprit qui demeurent entre les deux basses villes, et desquelles ils ne devoient pas être si éloignés, pour être peu décent de les voir en tout temps parmi les chemins, allants et venants de leur cloître vers ces religieuses.

Pour ce qui est du séminaire ecclésiastique à établir en la nouvelle église, ceux dudit conseil disent que ce seroit le moyen le plus utile pour faire un bon clergé dans la province, et que ç'a aussi été un des premiers soins qu'on a eus ci-devant, comme se voit par la lettre de la duchesse de Parme, du 10 novembre 1560, ci-dessus citée; et il paroît, par autre lettre écrite par le prince de Parme au comte de Mansfelt, en 1591, ainsi que d'une résolution donnée sur la représentation des états du pays, du dernier août 1589, que certains pricurés ont été donnés aux pères Jésuites, à charge d'un séminaire ecclésiastique, lequel toutefois n'y est pas.

Pour l'entretien de ces établissements, l'on suggère un fonds de trois mille cinq cent soixante-dix écus, qui, dans ce commencement, semble pouvoir suffire pour un doyen, huit ou neuf chanoines et douze chapelains, selon le détail qui en est

fait dans la déduction dudit conseil, et ce fonds se prendroit :

1° Sur les revenus de l'abbaye de Munster, qui, étant donnés en ferme, rapporteroient par an deux mille cinq cents écus. 2,500

2° Il y a une chapelle de Notre-Dame, devant la ville, établie par la dévotion du peuple, dont les pères Jésuites ont la direction, la faisant desservir par un prêtre séculier : sur quoi le conseil de Luxembourg dit que ces pères n'auroient aucun droit à cette chapelle, et qu'on pourroit l'unir à la nouvelle église et séminaire. On estime le revenu de cette chapelle pour le moins à quatre cents écus. 400

3° Des personnes zélées pour l'éducation des enfants de leur famille ont fondé diverses bourses, dont les pères Jésuites, par-dessus les susdits prieurés, ont eu la direction, sans y avoir voulu être astreints par obligation, ni à aucun compte; au contraire, dans certain procès auquel les fondateurs d'une de ces bourses avoient prétendu les obliger à l'accepter, en l'an 1687, ces pères exhibèrent un état des biens de toutes ces bourses, et déclarèrent judiciairement qu'ils s'en déportoient, et que, par ordre de leur provincial, ils les remettoient à la disposition du conseil; lequel déport semble donner lieu à mettre ces bourses au collège et séminaire du clergé, en convertissant l'usage de l'éducation des écoliers en celle de clercs. L'on estime que ces bourses peuvent porter à trois cents écus par an. 300

4° Qu'on pourroit encore joindre au collège des chanoines et chapelains les revenus de quelques altaristes, une fondation qu'il y a pour la première messe, et quelques autres fondations qui sont aux Récollets, qu'on dit monter ensemble au moins à trois cent septante écus. 370

Le conseil de Luxembourg dit qu'en l'exécution de tout ce que dessus ne se peut rencontrer grandes difficultés, et que le refuge de Munster, qui est en la ville haute et fort ample, pourroit servir de demeure au doyen et au couvent des Récollets;

par-dessus une vaste église, il y auroit logement de reste pour tous les chanoines et chapelains, et qu'il conviendrait même qu'ils y demeurassent : car, par ce moyen, le clergé ne seroit à la charge de la ville, ni par l'occupation des maisons bourgeoises, ni par les exemptions prétendues par les gens d'Église.

Monseigneur, ayant considéré toute la matière de cette représentation, nous tenons que ce seroit un œuvre fort pieux, et qui contribueroit au salut de plusieurs milliers d'âmes de la province de Luxembourg, si on leur procuroit une meilleure institution chrétienne et éducation spirituelle, dont certainement ils ont grand besoin.

Ce seroit aussi du plus grand service de Sa Majesté et avantage temporel de la province, de faire que ses inhabitants ne soient obligés de recourir à tant de juges ecclésiastiques étrangers : ce qui leur est fort à charge, et sans doute fait sortir beaucoup d'argent hors du pays.

Il semble que maintenant se rencontrent plusieurs circonstances favorables pour cela.

L'abbé moderne d'Echternach (1) est digne et capable pour être le premier évêque de Luxembourg, et cela pourroit faciliter beaucoup l'union à perpétuité de sa table et dignité abbatiale, comme l'abbaye d'Afflighem est à perpétuité unie à l'archevêché de Malines,

En la constitution où l'abbaye de Munster se trouve réduite à cinq religieux, désaccoutumés d'observer la discipline et incapables de la redresser, il convient davantage de la supprimer maintenant, pour en faire une meilleure application pour fonder un collège de chanoines, chapelains et séminaristes, suivant les intentions du roi Philippe II et de l'archiduc Albert.

Nous sommes aussi d'avis que, selon les mêmes intentions,

(1) Benoit Zenderus ou Zender; il avait été nommé à cette abbaye en 1694. Il mourut en 1717.

la translation des Cordeliers au monastère de Munster se pourroit maintenant exécuter, comme aussi, selon les apparences, faire les unions des autres bénéfices, biens et bourses suggérées par le conseil de Luxembourg : sur quoi on pourroit se faire informer plus particulièrement, et prendre des apaisements ultérieurs en son temps.

Il nous semble que Votre Excellence pourroit être servie de remettre la matière à la délibération de Sa Majesté, qui, si elle incline à ces établissements, pourroit, selon son bon plaisir, ordonner à ses ministres à Rome de faire les offices nécessaires vers notre saint père le pape, comme Sa Majesté pourroit aussi faire faire des offices vers le roi très-chrétien, afin qu'à Rome il ne se rencontre opposition, de son côté, pour les diocèses de Reims, Metz et Verdun, mais qu'au contraire, Sa Majesté Très-Chrétienne y fasse appuyer, par ses ministres, tout ce qui concernera l'érection d'un nouvel évêché à Luxembourg, avec son église, comme un œuvre qui ne tend qu'à la plus grande gloire de Dieu et au salut d'un grand nombre d'âmes.

Cependant, comme il convient que, durant ces délibérations et poursuites, qui pourront durer longtemps, il soit pourvu à la conservation des biens et revenus de l'abbaye de Munster, d'autant plus qu'au dire du peuple, le défunt abbé auroit laissé plus de vingt mille écus d'argent comptant, mais ceux du conseil croient qu'il peut en avoir laissé au moins dix mille écus, il nous semble qu'il est du tout nécessaire de commettre un administrateur pour la conservation des biens de ladite abbaye, ce que Votre Excellence pourroit confier à l'abbé d'Echternach, qui est du même ordre de Saint-Benoit, et lui ordonner de dresser incessamment état et inventaire pertinent des revenus, argent comptant et principaux effets mobilières de ladite abbaye, à l'intervention du président du conseil de Luxembourg.

Avisé le 7 novembre 1701.

(Minute, aux Archives du conseil d'État.)

CCLXXIX.

Deux consultes du conseil privé sur les requêtes de la noblesse de Flandre tendantes à être réintégrée dans le droit de composer le deuxième ordre de cette province : 22 janvier et 22 juin 1726.

—

Madame (1), les comtes de Beussart et de Weldene, députés de la noblesse de Flandre, prétendant d'être rétablis en leurs prérogatives de second ordre ou second état de ladite province, se sont adressés, au mois de mai dernier, au comte de Daun (2), pour avoir une ordonnance à la charge des échevins de la keure de la ville de Gand, afin qu'ils donnassent inspection de leurs registres, comme aussi de l'index ou de la table des pièces y contenues, et de leur faire délivrer les extraits authentiques des actes qu'ils jugeront leur être utiles, à leurs frais.

Ledit velt-maréchal comte de Daun, ayant envoyé cette requête au conseil d'État, pour le consulter sur le sujet de ladite représentation, il a été de sentiment que l'on auroit déclaré que lesdits députés pourroient s'adresser au grand conseil de Sa Majesté, à l'effet y repris. Le comte de Daun s'étant conformé à la consulte du conseil d'État, lesdits députés ont pris leur recours au grand conseil à Malines, par requête du 50 de juillet 1725, et y ont donné à connoître qu'ils y avoient autrefois été renvoyés par décret de la sérénissime infante Isabelle, du 21 octobre 1632, pour y être procédé sur pareille demande qu'ils font aujourd'hui, et ont demandé surrogation d'un autre commissaire. Le grand conseil, au lieu de disposer sur ladite

(1) L'archiduchesse Marie-Élisabeth, sœur de l'empereur Charles VI, gouvernante générale des Pays-Bas.

(2) Alors lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

surrogation, a déclaré que, cette affaire étant d'une connoissance supérieure, les suppliants pourroient s'adresser à Sa Majesté, pour savoir son intention sur la résumption du procès y mentionné.

Lesdits députés, mécontents dudit appointment, ont eu autre fois recours au maréchal comte de Daun, pour s'en plaindre, et ont demandé qu'il fût servi d'agréer la poursuite et résumption de ladite cause au grand conseil, pour y être décidée sur le pied dudit décret de S. A. S. l'infante Isabelle, à moins qu'il n'aimât mieux d'évoquer ladite cause au conseil d'État, pour y être fait droit.

Cette requête ayant autre fois été envoyée au conseil d'État par décret du 28 août dernier, afin de le consulter sur cette nouvelle demande desdits députés, le conseil d'État l'a envoyée au grand conseil, afin d'être informé des raisons qui l'avoient mu de rendre l'appointment y mentionné.

A quoi ceux du grand conseil ont répondu que, ladite cause y ayant été envoyée en justice par ladite sérénissime infante, elle y étoit restée sans poursuite depuis le 18 de mars 1657;

Que le grand intervalle de quatre-vingt-onze années avoit fait douter si ledit décret n'avoit été staté ou innové par un décret contraire, et que d'ailleurs, ayant considéré l'importance de ladite cause, ils avoient cru d'être de leur devoir de renvoyer lesdits députés vers Sa Majesté, pour savoir ses royales intentions sur la résumption de ladite cause.

De quoi rapport nous ayant été fait, nous avons trouvé convenir d'écrire, le 24 d'octobre dernier, autre fois à ceux dudit grand conseil, pour l'encharger de nous remettre copie de la requête et pièces jointes présentée à la sérénissime infante par les nobles de la province de Flandre, leur envoyée par décret du 21 octobre 1652, et de nous informer qui avoit été pris à partie audit différend, et en même temps des rétroactes de ladite cause, et comment elle est restée sans poursuite depuis l'année 1657; s'il y est intervenu quelque état ou sur-

séance, innovation ou décret contraire à celui de Sa dite Altesse, avec ordre de nous informer aussi quel a été le différend qu'il y a eu, audit conseil, entre les ecclésiastiques et les quatre membres de ladite province, y décidé, dont il étoit fait mention dans ladite lettre du 21 d'octobre 1652.

A quoi ayant été satisfait par ledit grand conseil, rapport du tout en a été fait en ce conseil privé, en présence du grand maître de la cour de Votre Altesse Sérénissime.

Il nous a paru, madame, que cette affaire est très-importante pour le service de Sa Majesté, puisqu'il s'agit d'y admettre dans la direction de la province le corps de la noblesse, dont nous ne voyons jusqu'à présent aucun titre, et beaucoup moins une possession qui établirait la prétention desdits députés; et partant, il nous a semblé qu'il conviendrait d'évoquer en ce conseil la cause ci-devant envoyée au grand conseil par décret de la sérénissime infante Isabelle du 21 octobre 1652, puisqu'il ne convient nullement au service de Sa Majesté Impériale et Catholique de remettre une affaire de cette importance, qui est d'une connoissance supérieure, à la judicature d'un tribunal de justice ordinaire; d'ordonner, tant auxdits députés de la noblesse qu'aux ecclésiastiques et membres, d'exhiber céans, chacun, les pièces et documents qu'ils trouveront convenir et qu'ils croiront pouvoir servir à leur intention, pour, icelles veues et ouïs ceux qu'il appartient, consulter Votre Altesse Sérénissime ultérieurement sur la matière, d'autant que lesdits députés ont eux-mêmes conclu, par leur requête du 28 du mois d'août dernier, à ce que Sa Majesté auroit agréé la poursuite et résumption de cette cause au grand conseil, à moins qu'elle n'aimât mieux de l'évoquer en son conseil d'État.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique tenu à Bruxelles, le 22 janvier 1726, DE BAILL. v^e.

J. J. LE ROY.

Apostille de la main de l'Archiduchesse : Je me conforme.

Madame (1), la noblesse de Flandre, ayant été convoquée dans la ville de Gand pour la publication de la sanction pragmatique, au mois de mai 1725, a résolu, le 4 dudit mois, de résumer et poursuivre le procès pendant au grand conseil de Sa Majesté entre le corps des nobles de ladite province et les députés des ecclésiastiques et membres, pour se faire réintégrer en leur ancienne autorité et prérogative d'entrevenir aux assemblées et résolutions des états de ladite province, ayant à cet effet donné, le 4 dudit mois, un mandement et procuration spéciale et irrévocable aux comtes de Beaussart, marquis de Deynze et comte de Weldene, lesquels s'étant adressés, le même mois, par requête, au velt-maréchal comte de Daun, pour avoir ordonnance à la charge des échevins de la keure de la ville de Gand, afin qu'ils leur donnassent inspection de leurs registres, de même que de l'index ou de la table des pièces y contenues, et de leur délivrer les extraits authentiques, à leurs frais, des actes qu'ils jugeroient leur être utiles, ledit velt-maréchal ayant envoyé cette requête au conseil d'État, pour le consulter sur la matière, il a été de sentiment que l'on auroit déclaré auxdits députés de la noblesse qu'ils pouvoient s'adresser au grand conseil à l'effet y requis.

A quoi ledit velt-maréchal s'étant conformé, lesdits députés s'y sont adressés par requête du 50 de juillet, en y donnant à connoître qu'ils y avoient été autrefois renvoyés par Son Altesse Sérénissime l'infante Isabelle, de glorieuse mémoire, par

(1) Il n'y a pas de résolution de l'archiduchesse gouvernante sur cette seconde consulte, et j'ai fait vainement des recherches dans les archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, afin de savoir si elle l'avait envoyée à l'Empereur, son frère. On peut inférer du silence des archives que Marie-Élisabeth ne jugea pas à propos de donner suite à la réclamation de la noblesse de Flandre, si fondée que fût cette réclamation, et quoiqu'elle eût l'appui des deux autres ordres de la province.

décret du 21 d'octobre 1652, pour y être procédé sur pareille demande qu'ils font aujourd'hui; et ayant demandé surrogation d'un commissaire, ledit grand conseil, au lieu de disposer sur ladite surrogation, a déclaré que, cette affaire étant d'une connoissance supérieure, lesdits députés pouvoient s'adresser à Sa Majesté, pour savoir son intention sur la résumption du procès y mentionné.

Lesdits députés, mécontents dudit appointment, ont eu recours, par autre requête, audit comte de Daun, pour s'en plaindre et demander autre fois son agréation sur la poursuite et résumption de ladite cause au grand conseil, pour y être décidé ensuite dudit décret de la sérénissime infante, à moins qu'il n'aimât mieux d'évoquer ladite cause au conseil d'État, pour y être fait droit.

Cette requête ayant autre fois été envoyée au conseil d'État par décret du 28 d'août dernier, afin de le consulter sur cette nouvelle demande, lequel l'a envoyée au grand conseil pour l'informer des raisons qu'il avoit eues de rendre l'appointment y mentionné, à quoi il a répondu que, ladite cause y ayant été envoyée par ladite sérénissime infante, elle y étoit restée sans poursuite depuis le 18 de mars 1637; que le grand intervalle de quatre-vingt et onze ans avoit fait douter si ledit décret n'avoit pas été staté ou innové par un décret postérieur, et que d'ailleurs, ayant considéré l'importance de ladite cause, ils avoient cru d'être de leur devoir de renvoyer lesdits députés vers Sa Majesté, pour savoir ses royales intentions sur la résumption de ladite cause.

De quoi rapport ayant été fait en ce conseil, nous avons trouvé convenir d'écrire, le 24 d'octobre dernier, autre fois à ceux dudit grand conseil, pour l'en charger de nous remettre copie de la requête et pièces jointes présentée à ladite sérénissime infante par lesdits nobles, et leur envoyée par décret du 21 d'octobre 1652, ci-dessus mentionné, et de nous dire qui

avoit été pris à partie audit différend, et en même temps de nous remettre les rétroactes de ladite cause, et comment elle étoit restée sans poursuite depuis l'année 1637; s'il y étoit intervenu quelque état ou surséance, innovation ou décret contraire à celui de Sadite Altesse, avec ordre de nous informer aussi quel a été le différend qu'il y a eu audit conseil entre les ecclésiastiques et les quatre membres de ladite province, y décidé, dont étoit fait mention dans le décret du 21 d'octobre 1652.

En vertu de ladite lettre, le grand conseil nous a remis copie de la requête présentée à la sérénissime infante par les nobles de ladite province, envoyée avec les pièces jointes par ledit décret, et dit qu'il paroissoit que ladite requête n'avoit été remise audit conseil qu'au mois de mars de l'année 1656, lorsque le baron de Rassenghien, en qualité de commis de la noblesse, y a demandé commissaire, pour procéder par-devant lui à la parinstruction dudit différend, par-devant lequel, après quelques verbaux, ledit baron y avoit pris des conclusions tendantes à ce que lesdits quatre membres fussent condamnés de convoquer et admettre les nobles ou leurs députés, en tel nombre que ledit conseil trouveroit convenir, pour entretenir en toutes les assemblées des états d'icelle province pour les affaires concernant ledit pays, et de déclarer que leur voix auroit effet de décisive des affaires qui s'y proposeroient;

Qu'il paroissoit aussi, par les copies des verbaux, que lesdits membres avoient servi trois écrits qui ne se trouvoient pas entre les pièces reposantes au greffe, de sorte que cette cause y étoit demeurée sans poursuite depuis le 18 de mars 1657, sans savoir la raison, ni s'il y auroit été donné quelque état ou surséance, innovation ni décret contraire à celui de l'année 1652, puisque, ayant examiné les registres et liasses aux lettres depuis ladite année 1657 jusques à l'année 1642, on n'avoit trouvé aucun pareil acte ou décret;

Et pour ce qui concernoit le différend qu'il y avoit eu entre

les ecclésiastiques et les quatre membres de Flandre, décidé audit grand conseil, dont étoit fait mention dans ledit décret de Son Altesse la sérénissime infante, qu'icelui avoit été intenté par lesdits ecclésiastiques sur le même sujet que celui en question, et renfermoit à peu près les mêmes raisons et moyens que les nobles avoient représentés à Sadite Altesse pour être admis au corps de l'état de la Flandre, puisque, par la requête présentée par lesdits ecclésiastiques au comte de Mansfelt, pour lors gouverneur et capitaine général de ces pays, le 2 du mois d'avril 1595, ils le requéroient qu'il fût servi d'ordonner aux quatre membres de ne plus entendre ni vaquer sur le fait des aides et subventions à accorder à Sa Majesté, sans les y appeler, pour sur ce y aviser, conjointement des moyens les plus convenables et moins intéressants les pauvres, tant ecclésiastiques et séculiers, et qu'ès assemblées sur ce à faire, ils auroient voix décisive, de sorte que lesdits quatre membres ne pourroient rien conclure, arrêter et moins exécuter à leur charge, sans leur préalable consentement, appelant en outre leurs députés aux comptes, tant pour l'avenir que pour le passé, afin que, sachant la recette et l'emploi, ils en auroient et pourroient donner satisfaction à la commune.

Ladite requête avoit été envoyée par le comte de Mansfelt par-devant commissaires du conseil privé, où, le procès ayant été pleinement parinstruit, le cardinal Albert d'Autriche, succédé au gouvernement des Pays-Bas, l'a envoyé, par lettres du 12 d'octobre 1596, audit grand conseil, pour y être fait droit, auquel, par arrêt du 5 du mois de novembre de ladite année, a été dit et déclaré que, dans les assemblées de l'état, les ecclésiastiques auroient voix décisive, tant au regard des accords et sommes d'iceux, que de la forme des collectations et ce qu'en dépendoit, déclarant de plus qu'à l'audition et clôture des comptes qui se rendroient desdites aides, èsquelles ils auroient contribué, ils pourroient être présents par leurs députés, au nombre de deux ou trois au plus, et d'y avoir

aussi voix décisive es difficultés qui se présenteroient (1);

Que cet arrêt n'étoit pas seulement passé en force de chose jugée, mais qu'il se trouvoit encore confirmé par ledit cardinal et archiduc Albert, par décret rendu au conseil d'État, le 20 de mars de l'année 1597 (2), par lequel Sadite Altesse déclare qu'ayant entendu ce que les quatre membres de ladite province lui avoient remontré touchant ladite sentence du grand conseil, donnée au profit des ecclésiastiques, par laquelle ils disoient être changée et altérée la forme des accords d'icelui pays, à l'occasion de quoi les aides de Sa Majesté pourroient être beaucoup retardées et empêchées, au grand desservice d'icelle et au préjudice dudit pays, pour à quoi remédier Sadite Altesse avoit député des commissaires, au nom de Sa Majesté, pour appeler les députés des parties, qui étoient alors en cour, afin d'ouïr leurs différends, raisons et allégations, pour les accorder et ramener à une union et accord mutuel, en s'éloignant, le moins qu'il fût possible, de la forme ancienne observée es accords des aides de la province, par laquelle Sa Majesté avoit été bien servie par les états dudit pays, en laissant toutefois jouir lesdits ecclésiastiques de ce que, par la sentence du grand conseil, leur avoit été accordé : en quoi, la chose bien entendue, il n'y avoit grand changement, puisqu'après avoir conféré diverses fois par ensemble, et mis par écrit par l'une et l'autre partie la forme gardée esdits accords jusques lors, ne s'étoit trouvé chose à changer ou innover contre l'usage passé, et que partant s'observeroit à l'avenir l'ordre et la forme, qui étoit d'appeler les états de Flandre pour comparoir et conclure sur la proposition de la demande faite par les commissaires de Sa Majesté, où icieux ecclésiastiques tiendroient le premier rang; pour, par eux et

(1) Cet arrêt est dans ZAMAN, *Exposition des trois états du pays et comté de Flandres*, p. 158.

(2) Ce décret a également été publié par ZAMAN, p. 160.

les quatre membres, après avoir eu préalablement communication de ce que fait auroit été par les nobles, villes et châtellenies subalternes, faire leur retraite chacun vers les siens, et y convoquer et assembler leurs notables, communes et sup-pôts des quartiers, respectivement, pour y prendre chacun une finale résolution, et, ce fait, étant lesdits ecclésiastiques et quatre membres rejoints, et leurs avis et résolutions vus et arrêtés, être dressé, à la pluralité des voix, l'acte d'accord, et ensuite présenté en cour, pour être accepté : en quoi la voix desdits ecclésiastiques seroit comptée pour une cinquième; et au regard de l'audition des comptes, qu'iceux ecclésiastiques y auroient leurs députés, selon ladite sentence, et y assisteroient comme ceux des quatre membres, en présence des commissaires de Sa Majesté, qui y ordonneroient, parties ouïes, ce que de raison, et qui ès matières plus grandes pourroient consulter la cour ou autres supérieurs, pour y ordonner selon équité, raison et justice, prenant égard aux allégations et soutenues des parties, respectivement. Moyennant quel règlement, tous les débats et les différends entre lesdites parties cesseroient, pour, par icelles, de commun accord, servir et assister Sa Majesté de leurs moyens, en cas de nécessité.

Sur tout ce que dessus ayant été délibéré dans ce conseil, en présence du grand maître de la cour de Votre Altesse Sérénissime, il nous a paru que cette affaire étoit d'une connoissance supérieure, et trop importante pour la laisser à la judicature d'un tribunal de justice ordinaire, et que partant Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie d'évoquer céans ladite cause, et d'ordonner, tant auxdits députés de la noblesse qu'aux ecclésiastiques et membres, d'exhiber les pièces et documents qu'ils trouveroient convenir et croiroient pouvoir servir à leur intention, pour, icelles vues et ouïes ceux qu'il appartient, nous eussions eu l'honneur de la consulter ultérieurement sur la matière.

A quoi Votre Altesse Sérénissime s'étant bien voulu confor-

mer par son décret du 15 de février passé, les députés des nobles ont employé les pièces nous remises par le grand conseil, pour vérifier qu'en qualité de ou représentant le second état de ladite province, ils avoient été convoqués et assemblés avec les ecclésiastiques et les gens de loi des trois villes capitales, des années 1407, 1457 et autres successivement, dans les affaires d'importance.

Ils ont allégué que, les guerres intestines survenues vers l'année 1360 ayant porté un désordre général dans la province, et autorisé les violences publiques, les chefs-collèges s'étoient arrogé l'administration et direction publique, à l'exclusion du premier et second ordre, quoique lesdits magistrats n'étoient que membres du tiers et dernier état, mais que, la force et violence populaire étant venue à cesser, la noblesse s'étoit adressée, par requête, tant au conseil en Flandre qu'à la personne de Son Altesse Sérénissime l'infante Isabelle, pour être rétablie dans leur prérogative et fonction en qualité de second état de Flandre. Cette requête et pièces jointes ont été envoyées par cette princesse au grand conseil, pour connoître de ladite prétention, comme il avoit été jugé du différend entre les ecclésiastiques, d'une part, et les quatre membres, d'autre, laquelle instance y est demeurée impoursuivie depuis le 18 de mars 1657 jusques au 4 de mai 1725, comme dit est, qu'elle a été évoquée céans.

Le décret d'évocation émané par Votre Altesse Sérénissime ayant été insinué, tant aux trois chefs-collèges qu'aux députés des ecclésiastiques et membres de la province, le magistrat de Gand n'a pas réservé de son avis particulier.

Celui de Bruges a dit qu'ayant fait faire une exacte recherche, il n'avoit pu trouver aucune pièce qui concerneroit ladite cause, demandant cependant communication de celles nous envoyées par le grand conseil, pour ensuite y dire leur sentiment.

Ceux du Franc de Bruges disent de même de n'avoir trouvé

dans leurs archives aucun document qui regarderoit cette affaire, sauf la copie d'une requête sans date adressant à Leurs Altesses Sérénissimes les archiducs Albert et Isabelle, de glorieuse mémoire, pour être reçus et maintenus en la réelle et ancienne possession de leur prééminence et prérogative entre les états dudit pays et comté de Flandre : étant ce collège d'avis, pour autant que la chose le touche, que, loin de s'opposer aux conclusions prises par ladite noblesse, il croit que le bien de la province et le service de Sa Majesté requièrent qu'elles lui soient adjugées.

Les députés des ecclésiastiques et membres disent de même, par leur avis, qu'ayant fait faire une exacte recherche, ils n'avoient pu trouver aucune pièce ou document qui concernât cette affaire, et qu'ayant envoyé à leurs principaux copie de l'insinuation de la requête de la noblesse, ils avoient pareillement avisé de n'avoir rien trouvé, et qu'au surplus leur résolution portoit, par pluralité de voix, qu'ils ne vouloient se former partie contre la noblesse, ni s'opposer aux conclusions par elle prises, mais, au contraire, qu'ils sont de sentiment que le service de notre très-auguste maître et le bien de la province requéroient que leur demande seroit accordée.

A quoi est conforme la résolution prise, tant par le clergé de Gand et de Bruges assemblé à la réquisition des comtes de Beaussart et de Weldene, déclarant de révoquer la procuration qu'il pourroit avoir donnée ci-devant avec les quatre membres pour s'opposer à la demande de la noblesse, au cas aucune auroit été expédiée, et au contraire de se joindre avec elle, afin d'être rétablie dans les états, pour composer le second ordre, s'il en étoit requis.

La châteltenie du Vieux-Bourg de Gand, la ville et châteltenie d'Audenarde et celle de Courtray déclarent qu'après avoir mûrement réfléchi sur les grands avantages qui viendroient à résulter par la demande desdits nobles, ils estiment, de voix unanime, qu'il n'est pas seulement important, pour le service

de Sa Majesté, mais d'une nécessité indispensable, que l'état de la Flandre soit composé de trois membres, savoir : des ecclésiastiques, nobles et du tiers-état, représenté par les députés des villes.

Toutes ces pièces et avis ayant été vus en ce conseil, il nous a paru que le dérangement des affaires de ladite province requiert un prompt remède de la part de Votre Altesse Sérénissime, afin de la mettre en état de pouvoir continuer le service de notre très-auguste maître et de l'État, et empêcher que cette belle province ne succombe par le poids des charges sous lequel elle gémit aujourd'hui, et que la noblesse, étant admise, comme second état, ès convocations et assemblées de la province, pourroit remédier à la mauvaise administration des revenus publics, laquelle y a régné depuis longtemps, comme étant particulièrement intéressée par rapport aux grands biens qu'elle y possède, qui lui sont presque inutiles à présent.

Nous avons aussi remarqué que la sentence du grand conseil qui a admis les ecclésiastiques, comme représentant le premier état, dans les assemblées de ladite province, a été portée en grande partie sur les mêmes raisons que la noblesse allègue aujourd'hui.

Il nous a semblé que cet exemple et l'acte solennel du cardinal archiduc Albert, de glorieuse mémoire, du 20 de mars 1597, pourroit déterminer pareillement Votre Altesse Sérénissime à admettre ladite noblesse, pour entrevenir, par leurs députés, en toutes les convocations et assemblées qui se tiendront par les députés des ecclésiastiques et membres, et qu'ils y auront voix délibérative et décisive en toutes les affaires dudit pays et province, comme il a été ordonné par ledit décret de Son Altesse l'archiduc, après que les ecclésiastiques avoient été admis audit état par ladite sentence du grand conseil, ou bien en considérant les ecclésiastiques, comme premier membre, pour une voix à l'état; lesdits nobles, comme le second, pour une autre, et les villes entre elles comme troisième membre,

comme sont composés les états des pays de par deçà : laissant à la haute prudence de Votre Altesse Sérénissime et de Sa Majesté, en cas d'admission, de déterminer l'un ou l'autre pied sur lequel lesdits nobles y devroient être admis.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et-Catholique tenu à Bruxelles, le 22 juin 1726. DE BAILL. v^t.

J. J. LE ROY.

(Originaux, aux Archives du royaume : *Consultes du conseil privé, de 1723 à 1794, t. I^{er}.*)

CCLXXX.

Consulte du conseil privé sur les privilèges et exemptions de l'ordre de Malte aux Pays-Bas, et particulièrement en Flandre : 18 mai 1726.

Madame (1), Jean Boscheron, agent de l'ordre de Malte en ces Pays-Bas autrichiens, a remontré, par requête, en mars 1725, au velt-maréchal comte de Daun, que Sa Majesté Impériale et Catholique auroit ratifié, par ses lettres patentes royales données en sa résidence impériale de Vienne, le 29 octobre 1721, tous les privilèges et exemptions dont ledit ordre auroit été en possession et jouissance jusqu'au trépas de feu Charles II, roi d'Espagne, de glorieuse mémoire.

Il supplia pour que lesdites dépêches royales fussent enregistrées dans tous les conseils de ces provinces.

Cette requête ayant été remise au conseil d'État, le 8 dudit mois de mars 1725, il y fut résolu d'écrire des lettres circu-

(1) L'archiduchesse Marie-Élisabeth.

lares aux conseils des respectives provinces, pour leur dire qu'ils pourroient faire ledit enregistrement, à moins qu'ils n'eussent des raisons au contraire, pour en informer au plus tôt le gouvernement : ce qui a été exécuté ledit jour, et les lettres ont été remises audit agent de l'ordre de Malte, pour être envoyées aux conseils à l'effet que dessus.

Ceux du conseil en Flandre, ayant reçu celle qui leur fut adressée le 29 juin ensuivant, firent, le lendemain 30, leur représentation au comte de Daun, par laquelle ils exposèrent que, quoiqu'il semble que ces privilèges ne regardent particulièrement que la province de Brabant, dans laquelle est située la commanderie de Chanteraine dudit ordre, à laquelle les dues de Brabant ont accordé quelques privilèges qui depuis ont été confirmés par les empereurs et les rois d'Espagne, qui étoient en même temps souverains de tout le Pays-Bas, et que ceux dudit ordre avoient donné à connoître, quoique narrativement, dans leur requête présentée à Leurs Altesses le 27 du mois d'août 1644, qu'en vertu desdits privilèges ils auroient toujours été exempts de toutes tailles, aides et impositions quelconques, tant dans la commanderie dudit Chanteraine en Brabant, que dans celles de Slype et Castre en Flandre et dans les autres provinces (1).

Ceux dudit conseil en Flandre donnèrent en même temps à connoître que, dans ladite province, aucun corps ecclésiastique, régulier, séculier ou militaire, comme sont celui de Malte, Teutonique ou autres, n'étoit exempt du paiement des tailles et impositions mises à raison des aides et subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, et autres charges qui s'accordent au souverain pour le besoin de l'État, èsquels tous les inhabitants de ladite province, privilégiés et point privi-

(1) Cette phrase n'est pas complète malgré sa longueur; mais nous la donnons exactement d'après l'original.

légiés, devoient porter leur quote sans aucune exception; et comme, par l'enregistrement que ceux dudit ordre demandoient, ils pourroient à l'avenir former des prétentions touchant la franchise de semblables charges, ce qui seroit une nouveauté et causeroit une surcharge et préjudice très-notable tant à Sa Majesté qu'à ladite province, il a semblé audit conseil de Flandre que ledit enregistrement se devoit faire avec la clause salutaire de non-préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits, usages, coutumes et privilèges de ladite province.

Ledit comte de Daun a remis cette représentation dudit conseil en Flandre, par son décret du 5 juillet de ladite année, au conseil d'État; pour y être examiné, lequel, après l'avoir considéré, a résolu, le 7 ensuivant, de leur écrire qu'ils pouvoient faire l'enregistrement desdits privilèges avec les clauses reprises dans leur dite représentation, laquelle lettre fut effectivement dépêchée au nom dudit comte de Daun.

Mais le remontrant, mécontent de ce que ceux du conseil en Flandre, ensuite desdites lettres du 7 juillet 1725, avoient permis, par leur appointement du 11 ensuivant, l'enregistrement des privilèges et exemptions accordés par les princes souverains à l'ordre de Malte, sans préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits, usages, coutumes et privilèges de ladite province, présenta audit comte de Daun une nouvelle requête, qui fut de même renvoyée au conseil d'État par son décret du 31 dudit mois, par laquelle il remontra qu'en conséquence des ordres ci-dessus, du 8 mars de ladite année, le conseil d'État, ceux de la chambre des comptes; comme aussi le grand conseil à Malines, avoient respectivement enregistré lesdits privilèges sans la moindre restriction et selon leur forme et teneur, ainsi qu'il a fait conster par la pièce jointe à sadite requête; que cet exemple supérieur devoit servir de règle aux autres conseils; pour accomplir également la volonté de Sa Majesté : mais, nonobstant

ce, ceux dudit conseil en Flandre, au lieu de déférer auxdits ordres et à l'exemple précité, auroient pris le parti de faire la susdite représentation, fondée apparemment sur des raisons peu favorables; qu'il seroit constant que le conseil de Flandre, ayant permis ladite enregistrement avec les clauses reprises par le susdit appointement du 11 juillet 1725, réduiroit par là l'ordre de Malte à ne pouvoir jouir de la grâce que Sa Majesté lui avoit accordé, à raison qu'il seroit assujetti aux coutumes et usages de ladite province, et le rendroit de même et d'égale condition avec tous les habitants de la Flandre; et partant il supplia qu'il fût ordonné à ceux dudit conseil en Flandre de procéder de nouveau à l'enregistrement desdits privilèges, selon leur simple forme et teneur, ainsi que les autres conseils y avoient procédé, et qu'en conséquence qu'il fût tenu notice, en ladite nouvelle enregistrement, que ceux dudit conseil de Flandre, dans la précédente, n'avoient préjudicié ni pu préjudicier par ladite clause, ni porter aucune atteinte, à la grâce que Sa Majesté a été servie d'accorder à ceux dudit ordre.

Sur quoi ledit conseil d'État a trouvé convenir d'ordonner, par son appointement du 4 août 1725, que les suppliants déclareroient en quoi l'on auroit préjudicié aux privilèges de l'ordre de Malte depuis le trépas de Sa Majesté Charles II, de glorieuse mémoire, dans la province de Flandre.

Pour satisfaire au décret dudit 4 août, Louis de Menou de Charanisay, chevalier profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Castre, comme député dudit ordre, joint à lui ledit Boscheron, exhibèrent un ample mémoire imprimé, contenant en détail plusieurs titres, décrets et sentences, pour vérifier les droits et privilèges qui avoient successivement été accordés à l'ordre de Malte par les augustes prédécesseurs de Sa Majesté, suppliant très-respectueusement d'être servie d'y prendre une bonne et prompte résolution.

Ce mémoire détaillé, n'ayant pu être vu au conseil d'État, à cause du changement de ce gouvernement arrivé en septembre

dernier (1), fut examiné, avec toutes les pièces qui concernent la matière, par ce conseil privé. Mais, avant que d'y disposer, nous trouvâmes convenir d'envoyer, par lettres du 20 décembre 1725, à l'avis des députés des ecclésiastiques et membres de Flandre la susdite requête plaintive de ce que ledit conseil en Flandre avoit fait l'enregistrement dudit diplôme aux clauses ci-dessus, avec ordre d'ouïr ceux de la keure de la ville de Gand à l'égard de l'affranchissement des vingtièmes.

Ceux-ci, satisfaisant auxdites lettres dudit 20 décembre par leur rescription du 15 mars de cette année 1726, nous informant qu'ils ont communiqué cette même requête auxdits échevins de la keure, pour qu'entre autres choses ils leur communiquassent leur sentiment à l'égard dudit affranchissement des vingtièmes dits *huysgelden*; et comme ces prétendus privilèges, franchises et exemptions dudit ordre de Malte intéressoient ladite province en général, lesdits députés des membres de Flandre ont envoyé ladite requête aux ecclésiastiques et chefs-collèges de ladite province, pour prendre leurs résolutions sur une matière de cette importance.

Ces résolutions étant parvenues auxdits députés des membres de Flandre, ils trouvent que tous les principaux savent bon gré au conseil en Flandre d'avoir fait une représentation audit comte de Daun, avant d'avoir fait l'enregistrement dudit diplôme et privilèges, et trouvent qu'il ne pourroit s'enregistrer audit conseil sans la clause de non-préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits et usages, coutumes et privilèges de la province de Flandre;

(1) Charles VI, en 1718, avait institué, pour le gouvernement des Pays-Bas, un seul conseil, sous le nom de conseil d'État, au lieu des trois conseils collatéraux d'État, privé et des finances qu'il y avait eu depuis Charles-Quint. Par un diplôme du 19 septembre 1725, il rétablit les trois conseils.

Qu'il n'étoit point à présumer que Sa Majesté ait voulu renverser les lois fondamentales de ladite province, qu'elle a solennellement juré, à son inauguration, de maintenir, de même que les autres lois, usages et privilèges de la province, pour gratifier l'ordre de Malte de quelques privilèges, franchises et exemptions, et par conséquent le chevalier de Menou de Charnisay, commandeur de Castre, ne peut être en droit d'établir en Flandre ces privilèges, franchises et exemptions, et encore beaucoup moins de les étendre jusques aux terres et biens que l'ordre de Malte possède en Flandre, ni à ceux auxquels ils sont afferméés et qui les occupent;

Qu'il n'y a point de charges réelles en Flandre; qu'elles sont toutes personnelles, et s'imposent par rapport à la propriété des terres, biens et maisons, ou par rapport à l'occupation que l'on en fait, sans aucune distinction des personnes auxquelles elles appartiennent, ou par qui elles sont occupées; et ces impositions, que l'on nomme à la campagne *pointynghen* et *settyngghen*, de même que les vingtièmes dits *huysgeld* dans les villes closes, sont des charges dont personne ne peut prétendre la franchise ni exemption, de quel état, condition ou caractère elle (*sic*) puisse être, ecclésiastique ou séculière, parce qu'elles sont de la nature des charges patrimoniales, et qu'elles s'imposent à cause de l'occupation des terres, fonds et maisons, auxquelles tout le monde doit être sujet, conformément aux lois fondamentales de la province; que les princes souverains ont toujours suivi et ordonné que, pour trouver les aides et subsides de la province, on taxeroit et cotiseroit toutes les terres et biens, sans exemption ni distinction, comme il paraitroit par l'instruction que Sa Majesté a donnée aux commissaires et députés qui ont été employés à faire le transport général de Flandre, l'année 1517, qui a eu son effet, puisque dans ledit transport ont été compris tous les pays, villes, châtellenies, métiers et districts de la province sans exception;

Que la même chose a été ordonnée par les édits, placards et réglemens suivans, ainsi qu'il se voit par celui du 30 juillet 1672, qui défend, article 15, d'affranchir personne en tout ou en partie, ni seigneur, ni dame; ni aucuns officiers de la paroisse, ni abbaye, couvent, curé, chapelain; ni autres, mais, au contraire; ordonne expressément de taxer et cotiser toutes sortes de terres, couvents, maisons, dîmes et moulins, sans distinction ni exception;

Que le placard du 25 d'août 1550 y seroit conforme, et principalement l'instruction portée par l'article sixième: d'où il résulteroit évidemment que les terres, fonds, dîmes et autres biens de l'ordre de Malte sont aussi bien sujets, à la campagne; aux impositions et cotisations; que les maisons dans les villes closes et les occupants d'icelles, lesquels, à cause desdits biens et maisons; sont taxés et cotisés comme les autres; et, si l'on souffroit quelques exemptions ou franchises de ces charges, il en résulteroit un très-grand inconvénient, en ce que la quote des biens appartenans à personnes exemptes devroit être portée par les non-exempts, et ainsi, contre les actes d'accord et d'acceptation des subsides, les non-exempts payeroient pour les exempts, c'est-à-dire les solvens pour les insolvens, ou la quote desdits exempts devroit valider pour payement à ladite province; de sorte qu'il en résulteroit une surcharge aux contribuables, ou une diminution du subside à l'égard du prince;

Que, pour ces raisons et inconvénients, outre les autres plus amplement mentionnés par la résolution des échevins de la keture de ladite ville de Gand, dont ils ont joint copie, les députés des ecclésiastiques et membres de Flandre supplioient très-humblement Sa Majesté d'approuver l'enregistrement que le conseil en Flandre a fait des privilèges, franchises et exemptions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avec la clause de non-préjudice aux hauteurs et prééminences de Sa Majesté Impériale et Catholique et aux droits,

usages, coutumes et privilèges de la province de Flandre, et d'éconduire le chevalier de Menou de Charnisay, commandeur de Caste, et l'agent dudit ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de la demande et conclusions prises par leur dite requête, et de laisser les commandeurs dudit ordre dans l'obligation de payer les tailles, impositions, vingtièmes dits *huysgelden*, à cause des terres, fonds, dîmes, maisons et autres biens qu'ils possèdent en Flandre, comme les autres sujets ecclésiastiques et séculiers contribuables à Sa Majesté, d'autant plus qu'on ne voit point qu'ils aient été en possession ni jouissance de ces affranchissements ni exemptions en ladite province, jusques à la mort du roi Charles II, de glorieuse mémoire.

Ensuite les remontrants nous ont présenté un autre ample mémoire imprimé, par forme d'addition au premier, suppliant par icelui afin qu'il soit ordonné audit conseil de Flandre de procéder de nouveau à l'enregistrement desdits privilèges, selon leur simple forme et teneur, avec ordonnance qu'ils spécifièrent, dans leurdit enregistrement, qu'ils entendent se conformer sans réserve à la grâce que Sa Majesté a eu la bonté de conférer audit ordre.

Tout ce que ci-dessus par nous ayant été de nouveau examiné et mûrement considéré, nous sommes de sentiment qu'il ne s'agit pas, quant à présent, de décider des affranchissements et droits qui peuvent compéter à l'ordre de Malte, mais seulement sur les clauses de l'enregistrement du diplôme de Sa Majesté, et que partant Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie d'ordonner à ceux du conseil en Flandre d'ajouter aux clauses de l'enregistrement qu'ils ont fait le 11 juillet 1725, les mêmes clauses et termes repris au diplôme de Sa Majesté Impériale et Catholique, du 29 octobre 1721, à savoir : à l'effet d'être maintenu dans la jouissance des prérogatives, privilèges et exemptions repris audit diplôme, et de toutes les autres franchises et immunités dont l'ordre de Malte

auroit été en possession et en jouissance jusques au trépas de Charles II, de glorieuse mémoire.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique tenu à Bruxelles, le 18 mai 1726. DE BAILL. v^e.

BOLLAERT.

Apostille de l'Archiduchesse : Je me conforme.

(Original, aux Archives du royaume : *Consultes du conseil privé, de 1725 à 1794, t. I^{er}.*)

CCLXXXI.

Consulte du conseil privé sur l'organisation des états du Tournaisis : 16 juillet 1791 (1).

Madame et monseigneur (2), pour présenter à Vos Altesses Royales l'objet de cette consulte d'une manière qui le leur fasse saisir d'abord dans tout son jour, nous commencerons par mettre sous leurs yeux l'état actuel de l'organisation des états du Tournaisis, qui n'ont rien de commun avec ce qu'on appelle les consaux et états de la ville de Tournay.

Elle consiste dans trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers.

Le clergé y est représenté :

1^o Par l'évêque de Tournay, qui peut commettre à sa place,

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Kulberg. Né à Tournay, et y ayant rempli, pendant plusieurs années, les fonctions de conseiller pensionnaire du magistrat, Kulberg connaissait parfaitement et la constitution de la ville et celle des états du Tournaisis.

(2) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneurs généraux des Pays-Bas.

comme il le fait toujours, un dignitaire du chapitre de sa cathédrale, ou un vicaire général de son diocèse ;

2° Par le doyen de la cathédrale en personne ;

3° Par un député de la part du chapitre ;

4° Par l'abbé de l'abbaye de Saint-Martin ;

5° Par l'abbé de Saint-Médard.

La noblesse y est représentée par les quatre barons hauts justiciers du Tournaisis, savoir :

De Rumes, le duc de Croy ;

De Warcoing, le comte de Nassau-Corroy ;

D'Espierres, le baron de ce nom ;

Et de Peeq, le prince de Salm-Kirbourg.

Ces barons peuvent commettre à leur place leurs baillis.

Le tiers est représenté par les députés que choisissent les gens de loi des septante-quatre communautés qui composent le Tournaisis.

Ainsi est composée l'assemblée générale des états de cinq membres du clergé, de quatre membres de la noblesse et de septante-quatre du tiers, dans les occasions des pétitions de subsides et de toutes autres affaires majeures qui demandent une assemblée générale, comme celle de l'inauguration par exemple.

Mais toutes les affaires ordinaires et courantes de l'administration générale se traitent par une députation.

Cette députation est composée des cinq membres du clergé et des quatre membres de la noblesse : mais ce qu'il y a d'extraordinaire, personne n'y intervient de la part du tiers.

C'est cet état de nullité du tiers dans l'administration ordinaire, qui fait l'objet de sa réclamation et de ses représentations, aujourd'hui que Sa Majesté a annoncé, dans sa déclaration du 14 octobre, § 5, qu'elle accorderoit volontiers une extension dans la représentation, de concert avec les états, sur le pied de la constitution (1), et qu'il s'agit moins ici d'une ex-

(1) Kulberg veut parler de la déclaration que l'empereur Léopold donna

tension en ce genre que de la jouissance d'un droit qui tient à la constitution même de ce corps d'états.

La demande que fait le tiers état du Tournaisis consiste donc à avoir des représentants dans la députation ordinaire.

Les deux premiers ordres, bien loin de s'y opposer, y donnent les mains, en convenant que cette demande ne porte aucune atteinte à la constitution, qu'au contraire elle en dérive.

On peut partir de là comme d'un point à l'égard duquel on est d'un parfait accord entre les trois ordres.

Tout se réduit donc à l'examen et à la discussion sur le mode de la représentation. La question porte sur les points suivants :

Combien le tiers, dans le Tournaisis, représenté par septante-quatre députés dans les assemblées générales, aura-t-il de représentants dans la députation ordinaire administrante?

Comment se fera le choix de ce nombre de représentants?

Pour quel terme durera la commission de ces députés?

Quel sera leur état quant aux honoraires?

Ces questions ont été discutées devant le conseiller rapporteur par les députés de l'ordre du clergé, de la noblesse, et par deux députés des septante-quatre communautés, et elles ont été ramenées de concert à la détermination qui suit :

Le tiers auroit désiré six députés, les deux autres ordres n'en désiraient que quatre, et c'est à ce dernier nombre que l'on s'est réduit, d'après le fondement que le nombre de six dans le tiers excéderait d'un le nombre des députés du clergé, et de deux celui de la noblesse; qu'en portant ce nombre à cinq, il seroit, à la vérité, égal à celui du clergé, mais excéderoit d'un celui de la noblesse, et qu'en le portant à quatre, il seroit égal à celui de la noblesse, en laissant subsister le nombre en sus du clergé, qui de tout temps a surpassé celui des députés de la noblesse.

à Francfort, le 14 octobre 1790, pour faire connaître ses intentions à l'égard des provinces belgiques.

Le choix des députés pour les assemblées générales, qui ont lieu principalement pour la pétition des subsides, se fait par les gens de loi de chaque communauté, c'est-à-dire que les gens de loi de chaque communauté sont par leur état les électeurs qui choisissent un député parmi eux; ce sont ces septante-quatre députés réunis qui composent le tiers état dans les assemblées générales; on doit donc partir de ce mode constitutionnel pour le choix à faire des quatre députés qui représenteront ce tiers dans les assemblées ordinaires d'administration.

D'après cette base, la marche se présente d'elle-même à cet égard. Ainsi les gens de loi de chaque communauté feroient, comme d'ordinaire, le choix d'un député parmi eux.

Les septante-quatre députés ainsi choisis se rendroient au jour indiqué en la salle des états, et feroient choix, par scrutin, de quatre d'entre eux.

Et ces quatre ainsi choisis seroient les représentants du tiers dans les assemblées ordinaires de l'administration.

La durée de leur service seroit de trois années, et, après ce terme, il seroit procédé en la même manière à un nouveau choix d'équatre représentants.

L'état de ces quatre représentants du tiers dans les assemblées ordinaires seroit le même, quant aux prérogatives, aux émoluments et honoraires, et quant à la qualité de juges aux impôts, que celui des représentants du clergé et de la noblesse.

Tel est le plan concerté. Il évite toute nouveauté qui pourroit avoir la moindre relation avec le système populaire; il prend sa source dans la constitution même; il en dérive, et remplit l'objet des réclamations et représentations des communautés du Tournaisis, qui, au vrai, sont justes et fondées, et sont trouvées telles par les deux premiers ordres, qui y accèdent.

L'exécution de ce plan devient aujourd'hui nécessaire dans un canton aussi limitrophe de la France, dans lequel des esprits pervers s'efforcent à porter la corruption du système françois, et il est nécessaire de faire tomber par-là le murmure

général qu'on fomenté du chef de ce que le tiers n'a point de représentants dans l'administration ordinaire.

Si ce n'étoit que l'inauguration n'est point encore célébrée pour le Tournaisis ; qu'il s'écoulera quelque temps avant qu'elle puisse l'être ; que, d'après les principes posés et annoncés à tous les états, l'inauguration doit se faire partout sur le même pied que l'ont été les précédentes ; que ce ne sera qu'après leur célébration (*sic*) que les concessions qu'il sera trouvé pouvoir échoir de faire aux provinces, pourront être manifestées, il pourroit être avantageux d'accorder d'abord au Tournaisis celle dont il s'agit ici, et de donner ainsi aux communautés qui composent cette province la satisfaction qu'elles désirent et sollicitent. Il en résulteroit cet avantage, en le faisant d'abord, que cette concession atténueroit et dissiperoit même les impressions que les esprits novateurs, partisans de la démocratie, ne cessent de faire naître et d'exciter dans toute cette partie limitrophe de la France. Mais, si cette concession est à différer par les raisons susdites, il pourroit néanmoins convenir de ne point laisser les états du Tournaisis dans l'incertitude sur les intentions favorables de Vos Altesses Royales à l'égard de l'objet dont il s'agit dans cette consulte, et sur l'attente où ils peuvent être de recevoir une disposition qui réponde au vœu des communautés du Tournaisis sur cet objet, dès que l'inauguration qui doit précéder à toute concession sera célébrée.

Si, d'après ces considérations susdites, Vos Altesses Royales, prenant leur résolution sur notre proposition qui fait l'objet de cette consulte, jugent que l'exécution doit en être différée jusqu'après l'inauguration, en ce cas il pourroit leur plaire d'annoncer, comme il est dit ci-dessus, leurs intentions favorables par la dépêche ci-jointe aux états du Tournaisis, à moins qu'elles ne préfèrent (ce qui seroit plus convenable) de charger le rapporteur de l'annoncer, comme autorisé à cet effet, au pensionnaire par une lettre ostensible qu'il lui écriroit, et

qui exprimeroit ce que renferme cette dépêche à cet égard.

Nous nous en remettons néanmoins à ce qu'il plaira à Vos Altesses Royales d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté l'Empereur tenu à Bruxelles, le 16 juillet 1791. Cn. v^t.

Résolution des gouverneurs généraux.

Nous avons résolu de ne rien statuer avant l'inauguration, et nous chargeons le comité de présenter à notre signature une dépêche qui remette la chose à cette époque, en termes de disposition de notre part à accorder ce que nous reconnoissons être le plus avantageux à la province, d'après le vœu du tiers état.

Paraphé MARIE et ALBERT.

(Original, aux Archives du royaume : *Consultes du conseil privé, de 1723 à 1794, t. CXXXIV.*)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif
CONSEJERÍA DE CULTURA
CCLXXXII.

Consulte du conseil privé sur les requêtes présentées par les députés des états de Hainaut, afin que les parties du Hainaut français conquises par les armes de l'Empereur fussent réincorporées au Hainaut autrichien : 9 octobre 1793 (1).

Monseigneur (2), nous avons examiné deux requêtes présentées de la part des députés des états de Hainaut, qui tendent à prouver que, fait à fait que les armées victorieuses de

(1) Cette consulte fut rédigée par le conseiller de Levielleuse.

(2) L'archiduc Charles-Louis, gouverneur général des Pays-Bas.

Sa Majesté étendent leurs conquêtes dans le Hainaut françois, qui autrefois étoit sous la domination de la maison d'Autriche, ces parties doivent être unies, de fait et de droit, à la province de Hainaut.

Pour appuyer leur prétention, ils exposent, dans la première requête, que, dès la plus haute antiquité, ce pays, par ses représentans, a eu constamment un soin particulier de convenir avec ses souverains de l'indivisibilité de la province; qu'il a même été stipulé que la Hollande et la Zélande, non plus que le Hainaut, ne seroient *deseurés ni départis l'un de l'autre*;

Qu'il est connu que le pays de Hainaut, après cette antique convention entre les Hennuyers et leurs souverains, qui les ont toujours renouvelé (*sic*) à chaque inauguration, comprenoit dans son clergé les abbayes d'Hasnon, Vicogne, Liessies, Maroilles, Crespin, Hautmont, Saint-Jean en Valenciennes, Saint-Saulve et la prévôté d'Haspres, les chapitres d'hommes de la Salle en Valenciennes, de Maubeuge, de Condé et d'Avesnes; que le clergé avoit encore pour doyens ruraux celui de Maubeuge, de Valenciennes, d'Ostrevant, d'Haspres et celui d'Avesnes;

Qu'il est encore connu, disent-ils, que le tiers état avoit pour membres, entre autres villes, celles de Valenciennes, Maubeuge, Condé, Quesnoy, Avesnes, Bouchain, Landrecies, Bavay, Pecquencourt, qui intervenoient, ainsi que le clergé susrappelé, aux états de la province, et ne faisoient avec l'ordre de la noblesse qu'un seul et même corps, représentant les trois états du pays et comté de Hainaut;

Que, l'indivisibilité du Hainaut faisant partie de la convention, ils sont convaincus que cette convention a toujours dû opérer tant et si longtemps qu'une force supérieure n'a pas mis obstacle à son exécution, et que, du moment que cette force majeure a cessé, la convention a dû reprendre son activité entre ceux qui l'avoient faite.

En effet, observent-ils, la force et la violence excluent toute idée de convention : quand elles se rencontrent, celle-ci ne

peut avoir lieu ; si elle les a précédées, elle demeure assoupie pendant leur empire ; elle renaît et reparoît du moment que leur fléau cesse.

Appliquant ces principes, les remontrants observent que les guerres que les souverains du Hainaut ont essayées contre la France, les ont obligés à céder une partie de ce pays à la domination françoise ; qu'il est indubitable que, si l'on n'eût pas été forcé à faire ces cessions, on ne les eût pas faites, et qu'elles ont eu lieu dans des circonstances qui n'ont pas permis que les états de cette province eussent aucune part dans le démembrement que l'on a fait, tant par le traité de Nimègue que par les postérieurs ;

Que, cet état de force et de violence, qui exclut toute idée de convention et même de prescription, ayant cessé pour une partie, par la présence des armées victorieuses de Sa Majesté, qui occupent déjà les villes de Bavay et de Condé (1) et une quantité de villages séparés de ce pays, et qui bientôt récupéreront le surplus des villes prérappelées, Sa Majesté ramène le temps précieux de cette antique convention ; et en le ramenant, elle laisse à ceux avec qui elle a contracté le précieux et juste gage d'entretenir le contrat ; elle laisse donc, ajoutent-ils, ou plutôt elle dit aux états de Hainaut, avec cette équité qui lui est propre : « Voilà la convention que nous avons faite pour » notre bonheur commun ; nous en allons jouir l'un et l'autre » dans toute son étendue ; je suis aise d'avoir fait cesser » l'obstacle qui nous empêchoit d'en profiter en totalité. »

« C'est d'après ce langage, » poursuivent-ils, qu'ils croient être celui de Sa Majesté, « c'est d'après les lumières de la plus » simple raison, que nous voyons avec évidence que les villes » de Bavay et de Condé, avec les villages déjà occupés, et tout » le terrain que les armées reprendront dans l'étendue que la

(1) Les troupes autrichiennes avaient pris possession de Condé le 15 juillet, en vertu d'une capitulation signée le 10.

» France avoit détachée par la force du pays de Hainaut, y
 » sont à l'instant réunis et réincorporés de fait et de droit; »
 et à ce moyen, ils sentent, continuent-ils, le devoir qui leur
 crie impérieusement d'y rétablir toute espèce de droits dus au
 corps entier de la province; de pourvoir à ce que la justice y
 soit exercée par la cour de Mons, qui doit être ouverte pour ces
 Hennuyers, heureusement délivrés de la servitude sous la-
 quelle ils avoient gémi depuis si longtemps, et que les autres
 corps de justice qui exerçoient des droits avant la séparation-
 forcée, les reprennent comme si elle n'avoit jamais eu lieu.

Quant à ce qui regarde la perception des droits dus à la pro-
 vince, les remontrants informent Sa Majesté que ce même de-
 voir les oblige d'y envoyer les officiers comptoiristes et commis
 nécessaires à ces fins : mais, comme il se pourroit, disent-ils,
 que, dans le principe, ils ne soient pas respectés, qu'ils éprou-
 vent des difficultés à remplir leur commission, et qu'ils pour-
 roient avoir besoin du bras militaire, dans les premiers mo-
 ments, soit pour l'exercice de leurs fonctions, soit pour faire
 exécuter les sentences du juge, ils s'adressent à Sa Majesté,
 pour qu'elle daigne ordonner au militaire et à ceux qu'il appa-
 tiendra de concourir et de se prêter au libre et tranquille
 exercice des fonctions des employés des états, dans les villes
 de Bavay, Condé et autres endroits déjà récupérés et à récupé-
 rer du Hainaut ci-devant séparé par la force, de les protéger
 et de leur donner main forte, quand ils en seront requis, ainsi
 que pour l'exécution des sentences de la cour de Mons, et de
 tous autres juges dont la connoissance s'étendoit ci-devant sur
 les parties déjà récupérées et à récupérer.

Dans une seconde requête, plus longue que la précédente,
 les députés de Hainaut se répètent; ils entrent dans un détail
 pour prouver qu'anciennement la province de Hainaut com-
 prenoit plusieurs villes et territoires dans lesquels les armées
 de Sa Majesté sont entrées ou sont prêtes à entrer, et persistent
 à soutenir que, d'après l'acte inaugural, ces parties doivent

être réunies de droit à la province, et rentrer sous l'administration des états et sous la juridiction du conseil de Hainaut, et qu'enfin ces parties conquises doivent être régies et gouvernées suivant les chartes, lois et privilèges de la province de Hainaut. Et partant de ce système, et après avoir cité assez mal à propos le traité d'Arras de 1579, qui, en ce temps de troubles, a été la base de la réconciliation entre le roi Philippe II et les provinces de Hainaut et d'Artois, ils osent dire que, d'après ces titres et le contenu du serment inaugural que ces députés ont soin de répéter à tous propos, ils devoient croire que la réunion des parties susdites, opérée de droit, n'eût point souffert de difficulté dans le fait, et qu'ils ne devoient point s'attendre de voir s'établir, sans leur participation, la jointe administrative du pays conquis (1), jointe qui, disent-ils, met dans ses opérations une autorité illégale et arbitraire, qui fait craindre à tous ceux qui savent calculer les événements du monde, d'apercevoir encore des restes de ces maximes opposées à leurs lois fondamentales, tant pour le civil que pour le clergé;

Que cette jointe, par une affiche (2) dont ils joignent un exemplaire, déclare, de par Sa Majesté : art. 1^{er}, que les autorités constituées depuis 1789 sont abolies, qu'elle nommera des magistrats provisoires, etc.; art. 2, que les lois relatives à la police sont rétablies comme avant 1789; art. 3, qu'elle règle

(1) Cette jointe avait été établie au mois de juillet précédent. Elle était composée du président du grand conseil de Malines, Le Clerc, qui en avait la présidence, « homme doux, conciliant et excellent ouvrier, » disait le comte de Metternich au comte de Trauttmansdorff dans une dépêche du 12 juillet; du conseiller des finances Mandoz, et des membres de la chambre des comptes Coutume et Périn. Elle tint sa première séance à Condé le 19 juillet.

(2) Déclaration donnée par la jointe, à Condé, le 20 juillet 1793, sous le nom de « La Jointe établie pour l'administration provisoire du pays conquis. »